



République du Cameroun
Paix - Travail - Patrie



Union Européenne



Ministère des Forêts et de la Faune

Guide du Contrôleur Forestier adapté à la Stratégie Nationale des Contrôles forestier et faunique et aux exigences des grilles de légalité de l'APV-FLEGT

Checklist à l'usage du contrôleur forestier

Décembre 2012



Réalisé avec l'appui du projet
Observateur Indépendant au Contrôle Forestier et
au Suivi des Infractions Forestières au Cameroun

Financé par
l'Union Européenne



République du Cameroun
Paix-Travail-Patrie

Ministère des Forêts et de la Faune

**Guide du contrôleur forestier
adapté à la Stratégie Nationale des Contrôles
forestier et faunique et aux exigences des
grilles de légalité de l'APV-FLEGT**

Checklist à l'usage du contrôleur forestier

Décembre 2012

Préface

Le contrôle forestier, instrument incontournable de la gestion responsable et bénéfique des forêts au Cameroun

La gestion responsable et durable des forêts n'est pas envisageable, sans l'action, l'apport et la détermination du service public de contrôle forestier. Celui-ci se définit comme l'ensemble des processus, des procédures et des actions qui visent à s'assurer que les citoyens, dans l'ensemble, et les gestionnaires des titres d'exploitation forestière attribués de manière régulière par l'Etat, en particulier, appliquent et respectent la législation et la réglementation forestière dans toute la chaîne de réalisation des activités de gestion forestière. Le contrôle forestier est un élément incontournable de la gestion durable des forêts. Il est aujourd'hui l'un des piliers de la mise en œuvre de l'APV/FLEGT signé entre le Cameroun et l'Union Européenne.

Il permet de vérifier et d'attester la légalité de toutes les opérations d'exploitation forestière, l'application des normes d'intervention en milieu forestier, le respect des exigences de transport et de commercialisation des ressources forestières, la régularité du paiement des taxes et des redevances forestières. Il recherche, constate, qualifie et réprime les infractions forestières. Sa finalité n'est pas, comme on le pense souvent et à tort, de sanctionner, à tout prix, les gestionnaires des titres d'exploitation forestière et d'alimenter le trésor public ; mais de s'assurer que

les forêts sont gérées de manière responsable et durable, pour le bien et au bénéfice des générations actuelles et futures.

Il ne peut produire ce résultat que s'il est lui-même efficace et performant. Il est donc appelé à se professionnaliser davantage. Cela signifie que, les Contrôleurs forestiers, tous grades et niveaux professionnels confondus, officiers de police judiciaire à compétence spéciale, doivent faire leur travail dans le respect des règles de l'art, c'est-à-dire, avec minutie, ordre, compétence, méthode et dévouement. Ils doivent connaître et maîtriser les étapes et les procédures du contrôle, la conduite opérationnelle, pratique et efficace des différents types de missions de contrôle (les contrôles programmés, les contrôles de routine et les contrôles spéciaux), l'élaboration des procès-verbaux de constat des infractions forestières, la rédaction et la soumission des rapports des missions de contrôle d'excellente qualité.

Le Ministère des Forêts et de la Faune a pris la pleine mesure de cette exigence. A cet égard, la Brigade Nationale de Contrôle et le Projet Observateur Indépendant au Contrôle Forestier et au Suivi des Infractions Forestières, mis en œuvre par le consortium AGRECO-CEW, avec l'appui financier de l'Union Européenne, ont été mandatés pour élaborer un Guide pratique du Contrôleur Forestier au Cameroun, aux fins de répondre à ce besoin. Le présent document est le fruit et le couronnement de deux années d'étroite collaboration. Il donne une définition pratique du contrôle forestier, présente les types et les étapes du contrôle forestier, ainsi que toutes les exigences légales dont l'application et le respect doivent être contrôlés dans toutes les activités forestières au Cameroun, les infractions prévues et les sanctions y afférentes. Il est conforme à la stratégie nationale des contrôles

forestier et faunique et aux grilles de légalité de l'APV/FLEGT Cameroun. Il sera adapté et mis à jour en fonction des évolutions législatives et réglementaires dans le secteur. J'invite donc les Contrôleurs forestiers à s'approprier son contenu pour en faire un document de base de travail incontournable dans l'exercice quotidien de leurs fonctions.

Je félicite tous mes collaborateurs qui ont activement œuvré à l'élaboration de ce guide, notamment, l'Inspection Générale, la Direction des Forêts, la Direction de la Promotion de la Transformation des Produits forestiers, la Brigade Nationale de Contrôle et l'Equipe du Projet Observateur Indépendant au Contrôle Forestier et au Suivi des Infractions Forestières, ainsi que tous les partenaires du secteur qui ont collaboré à la réalisation de cet important outil de travail, document de référence de tout contrôleur, que j'ai rendu exécutoire par décision n° 0680/D/MINFOF/CAB du 28 décembre 2012.

NGOLE Philip NGWESE,
Ministre des Forêts et de la Faune.

Sommaire

Préface -----	3
I. Définition du contrôle forestier -----	11
II. Etapes du contrôle forestier -----	12
II.1. Préparation de la mission de contrôle forestier -----	12
II.2. Réalisation de la mission de contrôle-----	12
II.3. Elaboration du rapport de la mission de contrôle-----	13
II.4. Suivi de l'exploitation des rapports de mission-----	13
III. Préparation d'une mission de contrôle programmée-revue documentaire avant le départ en mission -----	14
III.1. Documents génériques -----	14
III.2. Convention d'exploitation (UFA) -----	15
III.3. Forêt Communale-----	16
III.4. Forêt communautaire -----	17
III.5. Ventes de Coupe -----	18
III.6. Permis d'Exploitation des Bois d'œuvre -----	18
III.7. Coupes de Récupération (ARB) -----	19
III.8. Autorisations d'Enlèvement de Bois (AEB) -----	20
IV. Réalisation de la mission de contrôle -----	21
IV.1. Prise de contact avec les autorités administratives -----	21
IV.1.1. Prise de contact avec le MINFOF régional / local -----	21
IV.1.2. Prise de contact avec l'Administration territoriale locale --	21
IV.1.3. Prise de contact avec l'Autorité judiciaire locale -----	22
IV.2. Contrôle d'une UFA -----	22
IV.2.1. Revue documentaire sur le terrain -----	22
IV.2.2. Contrôle du chantier d'exploitation -----	26
IV.3. Contrôle d'une Forêt Communale exploitée en régie-----	38
IV.3.1. Revue documentaire sur site -----	38

IV.3.2. Contrôle du chantier d'exploitation -----	41
IV.4. Contrôle d'une Forêt Communautaire exploitée en régie-----	51
IV.4.1. Revue documentaire sur site -----	51
IV.4.2. Contrôle du chantier d'exploitation -----	53
IV.5. Contrôle d'une Vente de Coupe -----	63
IV.5.1. Revue documentaire sur site -----	63
IV.5.2. Contrôle du chantier d'exploitation -----	65
IV.6. Contrôle d'un Permis d'Exploitation de Bois d'œuvre -----	76
IV.6.1. Revue documentaire sur site -----	76
IV.6.2. Contrôle du chantier d'exploitation -----	77
IV.7. Contrôle d'une Coupe de Récupération-----	86
IV.7.1. Revue documentaire sur le terrain -----	86
IV.7.2. Contrôle du chantier d'exploitation -----	88
IV.8. Contrôle d'une Autorisation d'Enlèvement de Bois -----	94
IV.8.1. Revue documentaire sur le terrain -----	94
IV.8.2. Contrôle terrain -----	95
IV.9. Contrôle des Unités de Transformation des Bois -----	97
IV.8.1. Revue documentaire -----	97
II.8.2. Contrôle terrain -----	99
IV.10. Contrôle au niveau des Check-Points -----	101
IV.9.1. Revue Documentaire -----	101
IV.9.2. Contrôle terrain -----	102
IV.11. Contrôle le long des parcours d'évacuation-----	104
IV.10.1. Revue documentaire -----	104
IV.10.2. Contrôle physique-----	105
IV.12. Contrôle au niveau des parcs de rupture-----	106
IV.11.1. Revue documentaire -----	106
IV.11.2. Contrôle terrain -----	107
IV.13. Contrôle au niveau des aéroports et ports -----	109
IV.12.1. Revue documentaire -----	109
IV.12.2. Contrôle terrain -----	110
IV.14. Contrôle au niveau des gares ferroviaires -----	112
IV.13.1. Revue documentaire -----	112
IV.13.2. Contrôle terrain -----	113

IV.15. Contrôle au niveau des postes frontaliers-----	115
IV.14.1. Revue documentaire -----	115
IV.14.2. Contrôle terrain -----	116
IV.16. Contrôle des produits spéciaux -----	118
IV.15.1. Revue documentaire -----	118
IV.15.2. Contrôle terrain -----	120
V. Canevas du rapport des missions de contrôle-----	121
VI. Suivi de l'exploitation des rapports de mission- canevas de présentation du sommier des infractions-----	123
Sigles et abréviations-----	124
Glossaire-----	124
Documents de base-----	127

I

Définition du contrôle forestier

Le contrôle forestier est une opération qui vise à s'assurer que les gestionnaires des titres d'exploitation forestière attribués de manière régulière par l'Etat appliquent et respectent la législation et la réglementation forestière dans toute la chaîne de réalisation des activités d'exploitation forestière. Il doit permettre de vérifier la légalité de toutes les opérations d'exploitation forestière et la régularité du paiement des taxes et redevances forestières. Il décèle et réprime tous les actes d'exploitation frauduleuse et illégale des ressources forestières.

La stratégie nationale de contrôle forestier et faunique établit trois types de contrôles : *les contrôles programmés, les contrôles de routine et les contrôles spéciaux*. Les contrôles programmés sont effectués en début d'exercice sur la base d'un plan annuel élaboré par les structures en charge du contrôle au niveau national et régional et approuvés par le Ministre des Forêts et de la Faune (MINFOF). Les contrôles de routine sont effectués au quotidien par les structures territorialement compétentes (au niveau des postes fixes et mobiles, check-points, entrée usine, postes frontaliers, services compétents). Ils consistent à la vérification des documents prescrits par le MINFOF aux usagers du secteur forestier. Enfin, les contrôles spéciaux sont des contrôles inopinés instruits par la hiérarchie à la suite d'une dénonciation, d'une information ou de pour toute autre raison.

II

Étapes du contrôle forestier

Le contrôle forestier se réalise en quatre (04) principales étapes : la préparation de la mission, la réalisation de la mission de contrôle, l'élaboration du rapport et le suivi de l'exploitation du rapport de mission.

II.1. Préparation de la mission de contrôle forestier

Toute mission de contrôle forestier fait l'objet d'une préparation minutieuse. Cette préparation recouvre l'ensemble des activités réalisées par l'équipe de contrôle pour, à la fois, rassembler et exploiter toutes les informations et toutes les connaissances préliminaires nécessaires sur les titres d'exploitation forestière devant faire l'objet du contrôle forestier. Ces activités préparatoires ont trait à la revue de la documentation (titres valides de l'année et dans la localité retenue pour le contrôle, notification de démarrage des activités, plan annuel d'opérations, permis annuel d'opérations, convention d'exploitation, certificat de vente de coupe, d'autorisation ou d'enlèvement du bois, carte du permis, plan d'aménagement, plan simple de gestion, certificat annuel d'exploitation, liste des DME/DMA et des essences interdites à l'exploitation pour les titres visés, liste des numéros de DF 10, lettres de voiture, les rapports des missions antérieures de contrôle forestier, etc.), la prise de contact et les entretiens avec les autorités locales du Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF), les autorités traditionnelles et administratives, les organisations de la société civile et les populations villageoises riveraines.

II.2. Réalisation de la mission de contrôle

L'équipe de mission procède sur le terrain au contrôle de toute la chaîne des opérations et des activités d'exploitation forestière (chantiers, parcs à bois, le long des parcours d'évacuation, dans les unités de transformation, les ports, aéroports et gares-ferroviaires, les check-points et les postes frontaliers). Le contrôle se fait sur la base d'un itinéraire et d'un calendrier de mission établi par l'équipe de mission. Une fiche journalière des activités de contrôle est remplie par l'équipe

de mission et une synthèse générale des résultats du contrôle forestier sur chaque site visité est établi et signé par le gestionnaire forestier du site, le chef de la mission de contrôle et l'observateur indépendant. Cette fiche de synthèse servira de base à la rédaction du rapport de la mission de contrôle sur le site.

II.3. Elaboration du rapport de la mission de contrôle

Chaque mission de contrôle forestier fait l'objet d'un rapport rédigé par l'ensemble des membres de l'équipe de mission, sous la supervision du chef de mission. L'équipe des contrôleurs forestiers et celle de l'Observateur indépendant tiennent une réunion d'échange des informations à l'issue des missions de contrôle forestier. Cette réunion permet aussi d'harmoniser les points de vue en prévision de la rédaction des rapports de mission. L'équipe des contrôleurs élabore un rapport et l'observateur indépendant un autre. Les deux rapports sont alors soumis au Comité de lecture pour analyse et approbation. L'Observateur indépendant publie son rapport dès qu'il reçoit le quitus du Ministre des Forêts et de la Faune (MINFOF).

II.4. Suivi de l'exploitation des rapports de mission

Les rapports de mission des contrôleurs sont soumis au Ministre des Forêts et de la Faune compétent pour décider de la suite à donner aux conclusions et recommandations des contrôleurs. En principe, les infractions constatées et formellement rapportées font l'objet de procès-verbaux établis par les contrôleurs et transmis à la Cellule Juridique du Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF). Le Ministre décide des mesures administratives ou judiciaires à prendre pour sanctionner les infractions objectivement établies. Les contrôleurs forestiers et l'Observateur indépendant font le suivi, en étroite collaboration avec le Chef de la Cellule Juridique, de la suite donnée aux procès-verbaux régulièrement établis et adressés à l'autorité compétente. L'Observateur indépendant utilise les résultats des rapports des missions de contrôle pour faire les analyses sur l'évolution de la gouvernance forestière dans le pays destinées au Gouvernement du Cameroun, en particulier au Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF), et aux partenaires.

III

Préparation d'une mission de contrôle programmée - revue documentaire avant le départ en mission

III.1. Documents génériques

N°	Descriptif	Etat	Etat	Observations
1	Liste des titres opérationnels de l'année	Oui	Non	A emporter
2	Liste des DF10, LVG, LVPR, LVD, CEU	Oui	Non	A emporter
3	Rapport(s) des missions antérieures	Oui	Non	A consulter
4	Liste des marteaux forestiers	Oui	Non	A emporter
5	Liste des essences autorisées à être exportées sous forme de grumes	Oui	Non	A emporter
6	Liste des permis spéciaux	Oui	Non	A emporter
7	Liste des taxes exigibles par titre d'exploitation	Oui	Non	A consulter
8	Liste des permis CITES	Oui	Non	A emporter
9	Liste des Unités de Transformation des Bois opérationnels de l'année	Oui	Non	A emporter
10	Liste des Forêts Communautaires ayant reçus l'autorisation d'exploiter en grumes	Oui	Non	A emporter

III.2. Convention d'exploitation (UFA)

N°	Descriptif	Etat	Etat	Observations
1	Certificat de récolement	Oui	Non	A emporter
2	Carte de localisation 1:200 000 et/ou attestation de mesure de superficie	Oui	Non	A consulter
3	* Carte d'exploitation 1:5000 qui indique la position de chaque tige à récolter	Oui	Non	A emporter
4	* Carte de l'Assiette Annuelle de Coupe et/ou Attestation de mesure de superficie	Oui	Non	A emporter
5	Certificat Annuel de Coupe (Convention provisoire)	Oui	Non	A emporter
6	Convention d'exploitation	Oui	Non	A consulter
7	Déclarations et justificatifs de paiement des taxes	Oui	Non	A consulter
8	Liste des DF10, LVG, LVPR, LVD, CEU	Oui	Non	A emporter
9	Notification de démarrage des activités (signée -->DRFOF)	Oui	Non	A consulter à la DRFOF
10	Plan d'Aménagement	Oui	Non	A consulter
11	Permis Annuel d'Opérations indiquant, entre autres, les essences interdites à l'exploitation et les DME des essences à récolter	Oui	Non	A emporter
12	Plan d'Opérations Annuelles indiquant les activités à réalisées pendant l'année conformément aux prescriptions du PA	Oui	Non	A consulter
13	Plan de Gestion Quinquennal	Oui	Non	A consulter
14	Rapport Annuel d'Intervention Forestière (RAIF)	Oui	Non	A consulter
15	Autres: Certificat de conformité environnementale	Oui	Non	A consulter
16	Contrats de sous-traitance approuvés par le Ministère en charge des forêts	Oui	Non	A consulter

III.3. Forêt Communale

N°	Descriptif	Etat	Etat	Observations
1	Certificat de récolement	Oui	Non	A emporter
2	Carte de localisation 1:200 000 et/ou attestation de mesure de superficie	Oui	Non	A consulter
3	* Carte d'exploitation 1:5000 qui indique la position de chaque tige à récolter	Oui	Non	A emporter
4	* Carte de l'Assiette Annuelle de Coupe et/ou attestation de mesure de superficie	Oui	Non	A emporter
5	Convention d'exploitation	Oui	Non	A consulter
6	Déclarations et justificatifs de paiement des taxes	Oui	Non	A consulter
7	Liste des DF10, LVG, LVPR, LVD, CEU	Oui	Non	A emporter
8	Notification de démarrage des activités (signée -->Délégué régional du MINFOF)	Oui	Non	A emporter
9	PA Plan d'Aménagement	Oui	Non	A consulter
10	PAO Permis Annuel d'Opérations indiquant entre autres les essences interdites à l'exploitation et les DME/DMA des essences à récolter	Oui	Non	A emporter
11	POA Plan d'Opérations Annuelles	Oui	Non	A consulter
12	PGQ Plan de Gestion Quinquennal	Oui	Non	A consulter
13	Rapport Annuel d'Intervention Forestière (RAIF)			A consulter
14	Autres: Certificat de conformité environnementale	Oui	Non	A consulter
15	Contrats de sous-traitance approuvés par le Ministère en charge des forêts	Oui	Non	A consulter

III.4. Forêt communautaire

N°	Descriptif	Etat	Etat	Observations
1	Certificat de récolement	Oui	Non	A emporter
2	Carte de localisation 1:200 000 et/ou attestation de mesure de superficie	Oui	Non	A consulter
3	* Carte d'exploitation 1:5000 qui montre la position de chaque tige à récolter	Oui	Non	A emporter
4	* Carte de la parcelle annuelle de coupe et/ou attestation de mesure de superficie	Oui	Non	A emporter
5	Convention de gestion	Oui	Non	A consulter
6	Certificat Annuel d'Exploitation indiquant entre autres les essences interdites à l'exploitation et les DME des essences à récolter	Oui	Non	A emporter
7	Liste des DF10, LVG, LVPR, LVD, CEU	Oui	Non	A emporter
8	Notification de démarrage des activités (signée -->Délégué régional du MINFOF)	Oui	Non	A emporter
9	Plan des Opérations Annuelles indiquant les activités à réaliser au cours de l'année conformément aux prescriptions du PSG	Oui	Non	A consulter
10	Plan de Gestion Quinquennal	Oui	Non	A consulter
11	Plan Simple de Gestion	Oui	Non	A consulter
12	Rapport d'activités du gestionnaire	Oui	Non	A consulter
13	Autres: Certificat de conformité environnementale	Oui	Non	A consulter
14	Contrats de sous-traitance approuvés par le Ministère en charge des forêts	Oui	Non	A consulter
15	Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires	Oui	Non	A consulter

III.5. Ventes de Coupe

N°	Descriptif	Etat	Etat	Observations
1	Carte de localisation 1:200 000 et/ou attestation de mesure de superficie	Oui	Non	A emporter
2	* Carte d'exploitation 1:5000 qui indique la position de chaque tige à récolter	Oui	Non	A emporter
3	* Carte du Parcellaire d'Inventaire	Oui	Non	A emporter
4	Certificat de récolement	Oui	Non	A emporter
5	Certificat de vente de coupe indiquant entre autres les essences interdites à l'exploitation et les DME des essences à récolter	Oui	Non	A emporter
6	Déclarations et justificatifs de paiement des taxes	Oui	Non	A consulter
7	Liste des DF10, LVG, LVPR	Oui	Non	A emporter
8	Notification de démarrage des activités (signée -->DRFOF)	Oui	Non	A emporter
9	Autres: Certificat de conformité environnementale	Oui	Non	A consulter
1 0	Contrats de sous-traitance approuvés par le Ministère en charge des forêts	Oui	Non	A consulter

III.6. Permis d'Exploitation des Bois d'œuvre

N°	Descriptif	Etat	Etat	Observations
1	Carte de localisation 1:200 000 et/ou attestation de mesure de superficie	Oui	Non	A emporter
2	* Carte d'exploitation 1:5000 qui indique la position de chaque tige à récolter	Oui	Non	A emporter
3	* Carte du Parcellaire d'Inventaire	Oui	Non	A emporter
4	Certificat/Permis d'exploitation de bois d'œuvre indiquant entre autres	Oui	Non	A emporter

	les essences interdites à l'exploitation et les DME des essences à récolter			
5	Déclarations et justificatifs de paiement des taxes	Oui	Non	A consulter
6	Liste des DF10, LVD	Oui	Non	A emporter
7	Notification de démarrage des activités (signée -->Délégué régional du MINFOF)	Oui	Non	A emporter
8	Autres: Certificat de conformité environnementale	Oui	Non	A consulter
9	Contrats de sous-traitance approuvés par le Ministère en charge des forêts	Oui	Non	A consulter

III.7. Coupes de Récupération (ARB)

N°	Descriptif	Etat	Etat	Observations
1	Carte de localisation 1:200 000 et/ou attestation de mesure de superficie	Oui	Non	A emporter
2	* Carte d'exploitation 1:5000 qui indique la position de chaque tige à récolter	Oui	Non	A emporter
3	* Carte du Parcellaire d'Inventaire	Oui	Non	A emporter
4	Certificat de récolement	Oui	Non	A emporter
5	Certificat d'Autorisation de Récupération des Bois indiquant entre autres les essences à récolter	Oui	Non	A emporter
6	Déclarations et justificatifs de paiement des taxes	Oui	Non	A consulter
7	Liste des DF10, LVG	Oui	Non	A emporter
8	Notification de démarrage des activités (signée -->DRFOF)	Oui	Non	A emporter
9	Autres: Certificat de conformité environnementale	Oui	Non	A consulter
10	Contrats de sous-traitance approuvés par le Ministère en charge des forêts	Oui	Non	A consulter

III.8. Autorisation d'Enlèvement de Bois (AEB)

N°	Descriptif	Etat	Etat	Observations
1	Procès-verbaux de constats d'infraction et de saisie des bois exploités en fraude (bois saisis)	Oui	Non	A emporter
2	Procès verbal de constat d'abandon de billes dressé par le responsable local de l'administration chargée des forêts et lettre de sommation notifiée aux propriétaires (billes abandonnées en forêt ou échouées)	Oui	Non	A emporter
3	Avis d'appel d'offre public (bois saisis, abandonnés ou échoués)	Oui	Non	A consulter
4	Acte de la commission de VEP portant sélection de l'entité forestière comme soumissionnaire	Oui	Non	A consulter
5	Procès-verbal de VEP et quittances afférentes (montant de la vente et 13% en sus)	Oui	Non	A emporter
6	Procès verbal de vérification des stocks (bois abattus régulièrement et non évacués à l'expiration d'un titre)	Oui	Non	A emporter

IV

Réalisation de la mission de contrôle

IV.1. Prise de contacts avec les autorités administratives

IV.1.1. Prise de contact avec le MINFOF régional / local

Date et lieu	Responsables MINFOF	Observations/Commentaires
	Délégué Régional	<input type="checkbox"/>
	Délégué Départemental	<input type="checkbox"/>
	Délégué d'arrondissement	<input type="checkbox"/>
	Chef de Poste	<input type="checkbox"/>

IV.1.2. Prise de contact avec l'Administration territoriale locale

Date et lieu	Autorités administratives	Observations/Commentaires
	Préfet	<input type="checkbox"/>
	Sous-préfet	<input type="checkbox"/>
	Autorités traditionnelles	<input type="checkbox"/>
	Maire	<input type="checkbox"/>

IV.1.3. Prise de contact avec l'Autorité judiciaire locale

Date et lieu	Autorité judiciaire	Observations/ Commentaires
	Procureur de la République	<input type="checkbox"/>

IV.2. Contrôle d'une UFA

IV.2.1. Revue documentaire sur le terrain

Cette revue doit se faire au niveau de la base-vie avant d'entrer dans le chantier d'exploitation. La liste des documents à consulter est indiquée dans le tableau ci-dessous.

N°	Descriptif	Vérificateur Fleg/SNCFF	Constats				Observations
			Oui		Non		
1	Agrément de l'entreprise ou des différents sous-traitants à la profession forestière accordée par l'autorité compétente	1.1.3 & 1.3.5	Oui		Non		
2	Agrément de l'entreprise ou des différents sous-traitants ayant participé à certaines activités de l'aménagement (inventaires, sylviculture) accordée par l'autorité compétente	2.1.1					
3	Extrait de dépôt des empreintes du Marteau Forestier au Greffe de la Cour d'Appel compétente	1.1.4					
4	Convention provisoire d'Exploitation signée par le Ministre en charge des forêts	1.2.5					
5	Récépissé/demande de transfert adressé au Ministre en charge des forêts par le concessionnaire et le postulant	1.2.6					
6	Notification du transfert de la concession par l'autorité compétente.	1.2.7					
7	Quittance de paiement de la taxe de transfert	1.2.8					
8	Attestation de conformité aux clauses de la convention définitive	1.2.9					
9	Arrêté d'approbation du plan d'aménagement délivré par le ministre en charge des forêts	1.2.10					
10	Plan Gestion Quinquennal	1.2.11	Oui		Non		
11	Plan des Opérations Annuelles	1.2.11	Oui		Non		
12	Acte de classement	1.2.13	Oui		Non		
13	Plan d'aménagement	SNCFF					
14	Rapport d'Inventaire Exploitation	SNCFF	Oui		Non		
15	Certificat de Conformité des Inventaires	SNCFF	Oui		Non		
16	Certificat de récolement	2.4.2.	Oui		Non		

17	Agrément de l'entreprise à la réalisation de certaines activités de l'aménagement (inventaires, sylviculture).	2.1.1	Oui	Non		
18	Certificat de Matérialisation des Limites	SNCF	Oui	Non		
19	Carte de l'UFA et Attestation de mesure de superficie	SNCF				
20	Carte de l'AAC et Attestation de mesure de superficie	SNCF	Oui	Non		
21	Carte d'Exploitation indiquant la position de chaque tige à récolter	SNCF	Oui	Non		
22	Carte du Réseau des routes et pistes	SNCF	Oui	Non		
23	Autorisation d'Ouverture des Voies d'Accès au titre	SNCF	Oui	Non		
24	Contrat(s) de Sous-traitance(s)/Partenariat ()	1.3.1	Oui	Non		
25	Contrat(s) de prestation de service avec une (des) structure(s) agréée(s) ou un organisme public		Oui	Non		
26	Lettres d'approbation du/des contrat(s) de sous-traitance (s) délivrée(s) par le Ministère chargé des forêts	1.3.2	Oui	Non		
27	Récépissé (s) du dépôt du/des contrat(s) approuvé(s) par des autorités locales du Ministère chargé des forêts	1.3.3	Oui	Non		
28	Registre(s) de commerce du/des sous-traitant/Partenaire(s) établi au greffe compétent	1.3.4	Oui	Non		
28	Agrément du Sous-traitant/Partenaire à la profession forestière accordée par l'autorité compétente	1.3.5	Oui	Non		
29	Agrément(s) des différents sous-traitants ayant participé à certaines activités de l'aménagement (inventaires, sylviculture).	2.1.1	Oui	Non		
30	Certificat Annuel d'Assiette de Coupe (Convention provisoire) indiquant entres autres les essences interdites à l'exploitation et les DME/DMA des essences à récolter	2.2.3	Oui	Non		
31	Permis Annuel Opération indiquant entres autres les essences interdites à l'exploitation et les DME/DMA des essences à récolter	2.2.3	Oui	Non		

32	Notification de Démarrage des Activités délivrée par le DRFOF	2.2.4	Oui	Non		
33	Quittances de paiement (RFA, TA, TEU, Taxes de développement local ou autres taxes forestières si prévues par le cahier de charges) pour l'année en cours et l'année précédant celle de vérification	2.5.2	Oui	Non		
34	DF10	2.4.1.				
35	LVG sécurisées et paraphées par l'autorité compétente	3.1.1.	Oui	Non		
36	LVPR sécurisées et paraphées par l'autorité compétente	3.1.1.	Oui	Non		
37	CEU sécurisés et paraphés par l'autorité compétente	3.1.1.	Oui	Non		
38	Certificat(s) de légalité du (des) fournisseurs	3.1.2				
39	Rapport Annuel d'Intervention Forestière		Oui	Non		
40	Cahier des Charges signé par l'autorité compétente et l'entité forestière	1.2.12 & 4.2.1	Oui	Non		
41	Procès-verbaux de réalisation des œuvres sociales prévues aux cahiers de charges	4.2.2	Oui	Non		
42	Procès-verbal de la réunion d'information relative à l'exploitation du titre forestier signé par toutes les parties prenantes	4.2.3	Oui	Non		
43	Rapport des études socio-économiques	4.2.5.	Oui	Non		
44	Carte d'affectation des terres		Oui	Non		
45	Procès-verbal de la réunion de restitution de l'étude socio-économique	4.2.6	Oui	Non		
46	Règlement intérieur	5.1.1	Oui	Non		
47	Notes de Service précisant l'interdiction du braconnage et du transport de viande de brousse	5.1.2	Oui	Non		
48	Notes de service publiant les sanctions éventuelles	5.1.3	Oui	Non		
49	Plan d'approvisionnement alimentaire	5.1.4	Oui	Non		

IV.2.2. Contrôle du chantier d'exploitation

IV.2.2.1. Contrôle des limites

Le contrôle des limites se fait en les parcourant sur une distance d'au moins 500 m de part et d'autre de la route principale ou secondaire.

Vérificateurs	Constats	Infractions et sanctions possibles
Ouverture des limites	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i>
Matérialisation des limites (à la peinture rouge (AAC) ou avec une essence à croissance rapide (UFA))	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i>
Dépassement des limites	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ou non respect des clauses du cahier des charges réprimée par les <i>Art. 158 (1) et 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i>

<p>Exploitation au delà des limites AAC</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Inventorier les bois exploités hors des limites de l'AAC pour le calcul des dommages et intérêts</p> <p>Non <input type="checkbox"/></p>	<p>Exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ou non respect des clauses du cahier des charges réprimée par l'Art. 158 (1) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 ou 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981)</p>
<p>Exploitation au-delà limite du titre</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Inventorier les bois exploités hors des limites du titre pour le calcul des dommages et intérêts</p> <p>Non <input type="checkbox"/></p>	<p>Exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ou non respect des clauses du cahier des charges réprimée par l'Art. 158 (1) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 ou 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981) ou</p> <p>Exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national réprimée par l'Article 156 (4) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994</p>

IV.2.2.2. Contrôle du respect des NIMF

Aspects à contrôler	Constats	Infractions et sanctions possibles
Carte d'exploitation qui montre la position de chaque tige à récolter	Existante Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme <input type="checkbox"/> Inexistante <input type="checkbox"/>	Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i>
Respect de la période de validité du titre	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Exploitation au-delà de la période accordée réprimée par <i>l'article 158 (2) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994</i> en ces termes : « est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois ans ou de l'une des ces peines l'auteur de l'exploitation au de là de la période accordée en violation des articles 47(4) et 45 de la même loi, sans préjudices des dommages et intérêts des bois exploités tels que prévus par l'article 159 de la même loi ».
Carnet (s) DF10	Oui <input type="checkbox"/> Mauvaise tenue <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i> <i>Ou</i> Falsification ou fraude sur tout document présenté pour le calcul d'une taxe (DF10, Lettre de voiture réprimé par l'article 158 (7) de la loi du 20 janvier 1994

		<p>Absence de carnet de chantier ou Carnet non réglementaire (non côté ni paraphé par le responsable départemental de l'administration chargée des forêts) i.e Non respect des normes techniques d'exploitation réprimée par les Art. 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981.</p>
<p>Respect des quotas et espèces autorisées</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p>	<p>Exploitation au-delà du volume réprimée par l'article 158 (2) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 en ces termes : « est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois ans ou de l'une des ces peines l'auteur de l'exploitation au de là des limites de la concession et/ou du volume en violation des articles 47(4) et 45 de la même loi, sans préjudices des dommages et intérêts des bois exploités tels que prévus par l'article 159 de la même loi ».</p> <p>Exploitation des espèces non autorisées i.e Exploitation non autorisée dans une forêt domaniale réprimée par les articles 158 et 159 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994.</p>
<p>Carnet(s) Lettres de Voiture Grumes (LVG)</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Mauvaise tenue <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p>	<p>Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</p>

		<p>Falsification ou fraude sur tout document présenté pour le calcul d'une taxe (DF10, Lettre de voiture réprimé par l'article 158 (7) de la loi du 20 janvier 1994</p> <p>Transport sans la lettre de voiture i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimée par les articles 65 de la 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</p>
Conformité DF10/LVG	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p>	<p>Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</p> <p>Falsification ou fraude sur tout document présenté pour le calcul d'une taxe (DF10, Lettre de voiture réprimé par l'article 158 (7) de la loi du 20 janvier 1994</p>
Respect des Diamètres Minima d'Exploitabilité (DME)	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p>	<p>Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</p>
Respect des Diamètres Minima d'Aménagement (DMA)	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p>	<p>Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</p>

<p>Respect des normes d'abattage</p> <p>1. Présence d'une lisière boisée d'une largeur de 30 mètres, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, en bordure de la mer, d'un fleuve, d'un lac, d'un cours d'eau et d'un marécage (article 15, NIMF)</p> <p>2. Abattage sans autorisation d'arbres protégés</p> <p>3. Abattage directionnel/ contrôlé (article 69 (3) et (4), NIMF)&</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p> <p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p> <p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p>	<p>1. Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i></p> <p>2. Abattage sans autorisation, d'arbres protégés réprimé par <i>l'article 155 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994</i> en ces termes : « est puni d'une amende de 50 000 à 200 000 francs CFA et d'un emprisonnement de vingt (20) jours à deux (2) mois ou de l'une seulement des ces peines, l'auteur de l'abattage sans autorisation d'arbres protégés , en violation de l'Article 43 de la même loi, sans préjudice des dommages et intérêts des bois exploités, tel que prévus par l'Article 159 de la même loi.</p>
--	---	---

Distance d'abattage - 30m du plan d'eau i.e pas d'abattage dans la lisière boisée d'une largeur de 30 mètres prescrite dans l'article 15 des NIMF	Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme <input type="checkbox"/> Note : mesurer et préciser la distance à partir de laquelle l'abattage a été effectué	Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i>
Respect des prescriptions du PA en matière d'interventions sylvicoles)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Note : préciser les prescriptions du PA qui n'ont pas été respectées	Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i>
Utilisation des phytocides pour des traitements sylvicoles d'éclaircie ou autres	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i>
Respect des normes de débardage i.e. respect des prescriptions du chapitre XI des NIMF :		

<p>1. Planification des pistes de débardage de manière à ce qu'elles soient le moins longues possible en évitant les zones sensibles (article 78 (1) NIMF)</p> <p>2. Utilisation de la même piste de débardage lors du prélèvement de plusieurs sujets dans la même zone (article 78 (2) NIMF)</p> <p>3. Marquage des pistes de débardage avant l'entrée en forêt de la machinerie (article 79 (1), NIMF)</p> <p>4. Marquage des pistes de débardage devant permettre la protection des essences d'avenir recherchées et des</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p> <p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p> <p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p> <p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p>	<p>Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</p>
--	--	---

<p>portes graines identifiés par l'Administration (article 79 (1), NIMF)</p> <p>5. Utilisation des mêmes pistes de débardage si elles sont visibles lors de l'abattage des arbres dans une zone déjà exploitée (article 80 NIMF)</p> <p>6. Arbres de plus de 10 centimètres de diamètre renversés lors du débardage (article 81, NIMF).</p> <p>7. Débardage, jusqu'à un parc accessible par route, de toutes les grumes provenant des arbres abattus à moins d'autorisation préalable de l'Administration chargée des forêts</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p> <p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p> <p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p>	
--	---	--

<p>(article 82 (1), NIMF)</p> <p>8. Abandon d'une grume le long d'une piste de débardage ou d'une route forestière (article 82 (2), NIMF)</p> <p>9. Utilisation à des fins de débardage des routes et des pistes utilisées par les populations riveraines (article 83 (1), NIMF).</p> <p>10. Remises en état, des parties détériorées lors du débardage, des routes et pistes utilisées par les populations riveraines.</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p> <p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p> <p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p>	
<p>Marquage des grumes/billes</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Réglementaire <input type="checkbox"/></p> <p>Non réglementaire <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p> <p>Nombre <input type="checkbox"/></p>	<p>Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i></p>

Marquage des souches	Oui <input type="checkbox"/> Réglementaire <input type="checkbox"/> Non réglementaire <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Nombre <input type="checkbox"/>	Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i>
Marquage des tiges (portes graines, tige à récolter, tiges d'avenir)	Oui <input type="checkbox"/> Réglementaire <input type="checkbox"/> Non réglementaire <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Nombre <input type="checkbox"/> Note : préciser le type d'arbres qui n'a pas été marqués	Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i>
Marquage des arbres brisés à l'abattage ou encroués et laissés en forêt	Oui <input type="checkbox"/> Réglementaire <input type="checkbox"/> Non réglementaire <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Nombre <input type="checkbox"/>	Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i>

Marquage des arbres marchands abattus pour le tracé des routes d'évacuation ou la confection des ouvrages d'art.	Oui <input type="checkbox"/> Réglementaire <input type="checkbox"/> Non réglementaire <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Nombre <input type="checkbox"/>	Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981
Marquage des arbres marchands à bois léger nécessaires à l'équipement en flotteurs de radeaux de bois lourds.	Oui <input type="checkbox"/> Réglementaire <input type="checkbox"/> Non réglementaire <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Nombre <input type="checkbox"/>	Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981
Obstruction des cours d'eau	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Nombre <input type="checkbox"/>	Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981
Présence d'une zone de protection dans la zone d'intervention	Oui <input type="checkbox"/> Matérialisée <input type="checkbox"/> Non matérialisée <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981
Respect du projet route (ouverture des routes respectant le projet validé par l'administration chargée des forêts	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981

Œuvres sociales	Réalisées <input type="checkbox"/>	Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981
	Non réalisées <input type="checkbox"/>	

IV.3. Contrôle d'une Forêt Communale exploitée en régie

IV.3.1. Revue documentaire sur site

	Descriptif	Vérificateur Flegt/SNCFF	Constats				Observations
			Oui		Non		
1	Agréments de l'entité forestière exploitante et des différents sous-traitants : profession forestière, Inventaire, sylviculture, autres	1.2.4 & 2.1.1	Oui		Non		
2	Carte de la forêt communale et Attestation de Mesure de Superficie	SNCFF	Oui		Non		
3	Carte de l'AAC en cours et Attestation de Mesure de Superficie	SNCFF					
4	Autorisation d'Ouverture des Voies d'Accès au titre	SNCFF	Oui		Non		
5	Carte du Réseau des Pistes	SNCFF	Oui		Non		
6	Carte d'Exploitation indiquant la position de chaque tige à récolter	SNCFF	Oui		Non		
7	Certificat de Conformité des Inventaires	SNCFF	Oui		Non		

8	Certificat de Matérialisation des Limites de la forêt communale	SNCF	Oui		Non		
9	Certificat de matérialisation des limites de l'AAC en cours	SNCF					
10	Contrats de Sous traitance/partenariat	1.2.1					
11	Lettre d'approbation du contrat de sous-traitance/partenariat délivrée par le ministère chargé des forêts	1.2.2					
12	Contrat(s) de prestation de service	2.1.2	Oui		Non		
13	Carnet de chantier DF10 ou	2.4.1	Oui		Non		
14	Certificat de récolement	2.4.2					
15	Attestation de non endettement/redevance du centre des impôts compétent	1.4.1	Oui		Non		
16	Justificatif (s) du Paiement TVA et IR	1.4.2	Oui		Non		
17	Justificatifs de paiement des taxes forestières si prévues par le cahier des charges, pour l'année en cours et l'année précédent celle de la vérification	2.5.1					
18	Justificatifs Détenition du Matériel de Chantier (cas échéant)	SNCF	Oui		Non		
19	LVG sécurisées et paraphée par l'autorité compétente du ministère chargé des forêts	3.1.1	Oui		Non		
20	LVPR sécurisées et paraphées par l'autorité compétente du ministère chargé des forêts	3.1.1	Oui		Non		
21	LVD sécurisées et paraphées par l'autorité compétente du ministère chargé des forêts	3.1.1	Oui		Non		
22	Lettre d'Approbation du Plan d'Aménagement	1.1.2	Oui		Non		

23	Acte de classement de la forêt communale	1.1.3	Oui		Non		
24	Titre de propriété en cas de plantation	1.1.4	Oui		Non		
25	Permis Annuel des Opérations	2.2.3	Oui		Non		
26	Plan d'Aménagement	SNCFF	Oui		Non		
27	Plan Gestion Quinquennal	SNCFF	Oui		Non		
28	Plan des Opérations Annuelles	SNCFF	Oui		Non		
20	Notification de Démarrage des Activités	2.2.4	Oui		Non		
30	Rapport d'Inventaire Exploitation	SNCFF	Oui		Non		
31	Rapport Annuel d'Activités	SNCFF	Oui		Non		
32	Cahier des charges	4.2.1	Oui		Non		
33	Procès verbaux de réalisation des œuvres sociales prévues au cahier des charges	4.2.2	Oui		Non		
34	Procès verbal de la réunion d'information relative au titre forestier signé par l'administration ou le préfet	4.2.3	Oui		Non		
35	Règlement intérieur	5.1.1	Oui		Non		
36	Notes de Service précisant l'interdiction du braconnage et du transport de viande de brousse	5.1.2	Oui		Non		
37	Notes de service publiant les sanctions éventuelles	5.1.3	Oui		Non		
38	Plan d'approvisionnement alimentaire	5.1.5	Oui		Non		

IV.3.2. Contrôle du chantier d'exploitation

IV.3.2.1. Contrôle des limites

Vérificateurs	Constats	Infractions et sanctions possibles
Ouverture des limites	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i>
Matérialisation des limites (à la peinture rouge (AAC) ou avec une essence à croissance rapide (UFA))	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i>
Dépassement des limites	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ou non respect des clauses du cahier des charges réprimée par les <i>Art. 158 (3) et 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i>
Exploitation au delà des limites de l'AAC	Oui <input type="checkbox"/> Inventorier les bois exploités hors des limites de l'AAC pour le calcul des dommages et intérêts Non <input type="checkbox"/>	Exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ou non respect des clauses du cahier des charges réprimée par l' <i>Art. 158 (3) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 ou 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i>

Exploitation au-delà limite de la forêt communale	Oui <input type="checkbox"/>	Exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ou non respect des clauses du cahier des charges réprimée par l'Art. 158 (3) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 ou 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981) ou Exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national réprimée par l'Article 156 (4) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994
	Inventorier les bois exploités hors des limites du titre pour le calcul des dommages et intérêts	
	Non <input type="checkbox"/>	

IV.3.2.2. Contrôle du respect des NIMF

Aspects à contrôler	Constats	Infractions et sanctions possibles
Carte d'exploitation qui montre la position de chaque tige à récolter	Existante <input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme <input type="checkbox"/> Inexistante <input type="checkbox"/>	Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981
Respect de la période de validité du titre	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Exploitation au-delà de la période accordée réprimée par l'article 158 (2) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 en ces termes : « est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois ans ou de l'une des ces peines l'auteur de l'exploitation au de là de la période accordée en violation des articles 47(4) et 45 de la même loi, sans préjudices des dommages et intérêts des bois exploités tels que prévus par l'article 159 de la même loi ».

Carnet (s) DF10	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Mauvaise tenue <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p>	<p>Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i></p> <p><i>Ou</i></p> <p>Falsification ou fraude sur tout document présenté pour le calcul d'une taxe (DF10, Lettre de voiture réprimé par l'article 158 (7) de la loi du 20 janvier 1994</p> <p>Absence de carnet de chantier ou Carnet non réglementaire (non côté ni paraphé par le responsable départemental de l'administration chargée des forêts) i.e Non respect des normes techniques d'exploitation réprimée par les <i>Art. 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981.</i></p>
Respect des quotas et espèces autorisées	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p>	<p>Exploitation au-delà du volume réprimée par l'<i>article 158 (2) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994</i> en ces termes : « est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois ans ou de l'une des ces peines l'auteur de l'exploitation au de là des limites de la concession et/ou du volume en violation des articles 47(4) et 45 de la même loi, sans préjudices des dommages et intérêts des bois exploités tels que prévus par l'article 159 de la même loi ».</p> <p>Exploitation des espèces non autorisées i.e Exploitation non autorisée dans une forêt domaniale réprimée par les <i>articles 158 et 159 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994.</i></p>

<p>Carnet(s) Lettres de Voiture Grumes (LVG)</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Mauvaise tenue <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p>	<p>Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i></p> <p>Falsification ou fraude sur tout document présenté pour le calcul d'une taxe (DF10, Lettre de voiture réprimé par l'article 158 (7) de la loi du 20 janvier 1994</p> <p>Transport sans la lettre de voiture i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimée par les articles 65 de la 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</p>
<p>Conformité DF10/LVG</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p>	<p>Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i></p> <p>Falsification ou fraude sur tout document présenté pour le calcul d'une taxe (DF10, Lettre de voiture réprimé par l'article 158 (7) de la loi du 20 janvier 1994</p>
<p>Respect des Diamètres Minima d'Exploitabilité (DME)</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p>	<p>Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i></p>

Respect des Diamètres Minima d'Aménagement (DMA)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i>
Respect des normes d'abattage 1. Présence d'une lisière boisée d'une largeur de 30 mètres, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, en bordure de la mer, d'un fleuve, d'un lac, d'un cours d'eau et d'un marécage (article 15, NIMF) 2. Abattage sans autorisation d'arbres protégés 3. Abattage directionnel/contrôlé (article 69 (2), (3) et (4), NIMF)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	3. Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i> 4. Abattage sans autorisation, d'arbres protégés réprimé par <i>l'article 155 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994</i> en ces termes : « est puni d'une amende de 50 000 à 200 000 francs CFA et d'un emprisonnement de vingt (20) jours à deux (2) mois ou de l'une seulement des ces peines, l'auteur de l'abattage sans autorisation d'arbres protégés , en violation de l'Article 43 de la même loi, sans préjudice des dommages et intérêts des bois exploités, tel que prévus par l'Article 159 de la même loi.
Distance d'abattage - 30m du plan d'eau i.e pas d'abattage dans la lisière boisée d'une largeur de 30 mètres prescrite dans l'article 15 des NIMF	Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme <input type="checkbox"/> Note : mesurer et préciser la distance à partir de laquelle l'abattage a été effectué	Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i>

Respect des prescriptions du PA en matière d'interventions sylvicoles)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Note : préciser les prescriptions du PA qui n'ont pas été respectées	Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i>
Utilisation des phytocides pour des traitements sylvicoles d'éclaircie ou autres	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i>
Respect des normes de débardage i.e. respect des prescriptions du chapitre XI des NIMF : 1. Planification des pistes de débardage de manière à ce qu'elles soient le moins longues possible en évitant les zones sensibles (article 78 (1) NIMF) 2. Utilisation de la même piste de débardage lors du prélèvement de plusieurs sujets dans la même zone (article 78 (2) NIMF) 3. Marquage des pistes de débardage avant l'entrée en forêt de la machinerie	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i>

<p>(article 79 (1), NIMF)</p> <p>4. Marquage des pistes de débardage devant permettre la protection des essences d'avenir recherchées et des portes graines identifiés par l'Administration (article 79 (1), NIMF)</p> <p>5. Utilisation des mêmes pistes de débardage si elles sont visibles lors de l'abattage des arbres dans une zone déjà exploitée (article 80 NIMF)</p> <p>6. Arbres de plus de 10 centimètres de diamètre renversés lors du débardage (article 81, NIMF).</p> <p>7. Débardage, jusqu'à un parc accessible par route, de toutes les grumes provenant des arbres abattus à moins d'autorisation préalable de l'Administration chargée des forêts (article 82 (1), NIMF)</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p> <p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p>	
---	---	--

<p>8. Abandon d'une grume le long d'une piste de débardage ou d'une route forestière (article 82 (2), NIMF)</p> <p>9. Utilisation à des fins de débardage des routes et des pistes utilisées par les populations riveraines (article 83 (1), NIMF).</p> <p>10. Remises en état, des parties détériorées lors du débardage, des routes et pistes utilisées par les populations riveraines.</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p> <p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p> <p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p>	
<p>Marquage des grumes/billes</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/> Réglementaire <input type="checkbox"/></p> <p>Non réglementaire <input type="checkbox"/></p> <p>Note : préciser</p> <p>Non <input type="checkbox"/> Nombre <input type="checkbox"/></p>	<p>Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i></p> <p>Usage frauduleux, contrefaçon ou destruction des marques ou du Marteau de l'Etat servant aux marques forestières réprimée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'article 156 (9) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 en ces termes : est puni d'une amende de 2 00 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de ... l'usage frauduleux, la contrefaçon ou la destruction des marques, marteaux forestiers, bornes ou poteaux utilisés

		<p>par les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'article 204 (1d) du Code pénal en ces termes : Amende de 40.000 à 4.000.000 Fcfa et/ou emprisonnement de un à cinq ans (Art. • l'article 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994
Marquage des souches	<p>Oui <input type="checkbox"/> Réglementaire <input type="checkbox"/></p> <p>Non réglementaire <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/> Nombre <input type="checkbox"/></p>	Idem
Marquage des tiges (portes graines, tige à récolter, tiges d'avenir)	<p>Oui <input type="checkbox"/> Réglementaire <input type="checkbox"/></p> <p>Non réglementaire <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/> Nombre <input type="checkbox"/></p> <p>Note : préciser le type d'arbres qui n'a pas été marqués</p>	Idem
Marquage des arbres brisés à l'abattage ou encroués et laissés en forêt	<p>Oui <input type="checkbox"/> Réglementaire <input type="checkbox"/></p> <p>Non réglementaire <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/> Nombre <input type="checkbox"/></p>	Idem

Marquage des arbres marchands abattus pour le tracé des routes d'évacuation ou la confection des ouvrages d'art.	Oui <input type="checkbox"/> Réglementaire <input type="checkbox"/> Non réglementaire <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Nombre <input type="checkbox"/>	Idem
Marquage des arbres marchands à bois léger nécessaires à l'équipement en flotteurs de radeaux de bois lourds.	Oui <input type="checkbox"/> Réglementaire <input type="checkbox"/> Non réglementaire <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Nombre <input type="checkbox"/>	Idem
Obstruction des cours d'eau	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Nombre <input type="checkbox"/>	Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981
Présence d'une zone de protection dans la zone d'intervention	Oui <input type="checkbox"/> Matérialisée <input type="checkbox"/> Non matérialisée <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981
Respect du projet route (ouverture des routes respectant le projet validé par l'administration chargée des forêts)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981
Œuvres sociales	Réalisées <input type="checkbox"/> Non réalisées <input type="checkbox"/>	Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981

IV.4. Contrôle d'une Forêt Communautaire exploitée en régie

IV.4.1. Revue documentaire sur site

N°	Descriptif	Vérificateur FLEGT/SNCF	Constats			Observations
			Oui	Non		
1	Agréments de la communauté ou des sous-traitants : profession forestière, Inventaire, sylviculture, autres	1.3.4 & 2.1.1	Oui	Non		Observations
2	Carte de la forêt communautaire et Attestation de Mesure de Superficie	SNCF	Oui	Non		
3	Carte de la parcelle annuelle et Attestation de Mesure de Superficie	SNCF	Oui	Non		
4	Attestation de conformité des travaux d'inventaire	2.1.3	Oui	Non		
5	Autorisation d'Ouverture des Voies d'Accès à la forêt communautaire	SNCF	Oui	Non		
6	Carte d'Exploitation indiquant la position de chaque tige à récolter	SNCF	Oui	Non		
7	Certificat de Matérialisation des Limites de la forêt communautaire	SNCF	Oui	Non		
8	Certificat de Matérialisation des Limites de la parcelle annuelle	SNCF	Oui	Non		
9	Certificat de récolement	2.3.1 & 2.4.2				
10	Contrat(s) de Sous-traitance(s)/partenariat (s)	1.3.1	Oui	Non		
11	Lettre d'approbation du contrat de sous-traitance délivrée par le ministère chargé des forêts	1.3.2	Oui	Non		

12	Contrats de prestation de service	2.1.2	Oui	Non		
13	Convention provisoire de gestion signée entre la communauté et l'autorité administrative compétente	1.2.2	Oui	Non		
14	Acte d'approbation du PSG signé par le Ministre en charge des forêts	1.2.4	Oui	Non		
15	Convention définitive de Gestion signée par l'autorité administrative compétente	1.2.5	Oui	Non		
16	Carnets de chantier DF10 ou déclaration SIGIF	2.4.1	Oui	Non		
17	LVG sécurisées et paraphées par l'autorité compétente du ministère chargé des forêts	3.1.1.	Oui	Non		
18	LVPR sécurisées et paraphées par l'autorité compétente du ministère chargé des forêts	3.1.1.	Oui	Non		
19	LVD sécurisées et paraphées par l'autorité compétente du ministère chargé des forêts	3.1.1.	Oui	Non		
20	Certificat Annuel d'Exploitation (CAE)	2.2.3	Oui	Non		
21	Notification de Démarrage des Activités délivrée par le DRFOF	2.2.4	Oui	Non		
22	Supports d'information et de sensibilisation (affiches, rapports, vidéo, cassettes, etc) et/ou règlement intérieur	5.1.1	Oui	Non		
23	Plan Simple de Gestion	5.1.2 & 5.2.1 4.1.1	Oui	Non		
24	Rapport d'Inventaire Exploitation	SNCF	Oui	Non		
25	Autorisation d'exploitation en grumes	SNCF	Oui	Non		
26	Rapport Annuel d'Activités	2.3.2	Oui	Non		

IV.4.2. Contrôle du chantier d'exploitation

IV.4.2.1. Contrôle des limites

Vérificateurs	Constats	Infractions et sanctions possibles
Ouverture des limites	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i>
Matérialisation des limites (à la peinture rouge)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i>
Dépassement des limites de la forêt communautaire	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national réprimée par les <i>Article 156 (4) et 159 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994</i>
Exploitation au delà des limites de la parcelle annuelle	Oui <input type="checkbox"/> Inventorier les bois exploités hors des limites de l'AAC pour le calcul des dommages et intérêts Non <input type="checkbox"/>	Exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national réprimée par l' <i>Article 156 (4) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994</i>

Exploitation au-delà des limites de la forêt communautaire	Oui <input type="checkbox"/>	Exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national réprimée par l'Article 156 (4) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 Ou Exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale réprimée par l'Art. 158 (3) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994)
	Inventorier les bois exploités hors des limites du titre pour le calcul des dommages et intérêts	
	Non <input type="checkbox"/>	

IV.4.2.2. Contrôle du respect des NIMF

Aspects à contrôler	Constats	Infractions et sanctions possibles
Carte d'exploitation qui montre la position de chaque tige à récolter	Existante <input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme <input type="checkbox"/> Inexistante <input type="checkbox"/>	Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i>
Respect de la période de validité du titre	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Exploitation au-delà de la période accordée réprimée par l'article 158 (2) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 en ces termes : « est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois ans ou de l'une des ces peines l'auteur de l'exploitation au de là de la période accordée en violation des articles 47(4) et 45 de la même loi, sans préjudices des dommages et

		intérêts des bois exploités tels que prévus par l'article 159 de la même loi ».
Carnet (s) DF10	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Mauvaise tenue <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p>	<p>Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i></p> <p><i>Ou</i></p> <p>Falsification ou fraude sur tout document présenté pour le calcul d'une taxe (DF10, Lettre de voiture réprimé par l'article 158 (7) de la loi du 20 janvier 1994</p> <p>Absence de carnet de chantier ou Carnet non réglementaire (non côté ni paraphé par le responsable départemental de l'administration chargée des forêts) i.e Non respect des normes techniques d'exploitation réprimée par les <i>Art. 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981.</i></p>
Respect des quotas et espèces autorisées	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p>	<p>Exploitation au-delà du volume réprimée par l'article 158 (2) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 en ces termes : « est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois ans ou de l'une des ces peines l'auteur de l'exploitation au de là des limites de la concession et/ou du volume en violation des articles</p>

		<p>47(4) et 45 de la même loi, sans préjudices des dommages et intérêts des bois exploités tels que prévus par l'article 159 de la même loi ».</p> <p>Exploitation des espèces non autorisées i.e Exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national réprimée par les articles 156 et 159 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994.</p>
Carnet(s) Lettres de Voiture Grumes (LVG)	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Mauvaise tenue <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p>	<p>Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i></p> <p>Transport sans la lettre de voiture i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimée par les articles 65 de la 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</p>
Carnet(s) Lettres de Voiture Débités (LVD)	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Mauvaise tenue <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p>	<p>Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i></p> <p>Transport sans la lettre de voiture i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimée par les articles 65 de la 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</p>

<p>Conformité DF10/LVG</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p>	<p>Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i></p> <p>Falsification ou fraude sur tout document présenté pour le calcul d'une taxe (DF10, Lettre de voiture réprimé par l'article 158 (7) de la loi du 20 janvier 1994</p>
<p>Respect des Diamètres Minima d'Exploitabilité (DME)</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p>	<p>Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i></p>
<p>Respect des normes d'abattage</p> <p>1. Présence d'une lisière boisée d'une largeur de 30 mètres, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, en bordure de la mer, d'un fleuve, d'un lac, d'un cours d'eau et d'un marécage (article 15, NIMF)</p> <p>2. Abattage sans autorisation d'arbres protégés</p> <p>3. Abattage directionnel/contrôlé (article 69 (2), (3) et (4), NIMF).</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p> <p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p> <p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p>	<p>1. Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i></p> <p>2. Abattage sans autorisation, d'arbres protégés réprimé par l'article 155 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 en ces termes : « est puni d'une amende de 50 000 à 200 000 francs CFA et d'un emprisonnement de vingt (20) jours à deux (2) mois ou de l'une seulement des ces peines, l'auteur de l'abattage sans autorisation d'arbres</p>

		protégés , en violation de l'Article 43 de la même loi, sans préjudice des dommages et intérêts des bois exploités, tel que prévus par l'Article 159 de la même loi.
Distance d'abattage - 30m du plan d'eau i.e pas d'abattage dans la lisière boisée d'une largeur de 30 mètres prescrite dans l'article 15 des NIMF	Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme <input type="checkbox"/> Note : mesurer et préciser la distance à partir de laquelle l'abattage a été effectué	Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i>
Respect des prescriptions du PSG en matière d'interventions sylvicoles)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Note : préciser les prescriptions du PA qui n'ont pas été respectées	Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i>
Utilisation des phytocides pour des traitements sylvicoles d'éclaircie ou autres	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i>

<p>Respect des normes de débardage i.e. respect des prescriptions du chapitre XI des NIMF (exploitation en grumes) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Planification des pistes de débardage de manière à ce qu'elles soient le moins longues possible en évitant les zones sensibles (article 78 (1) NIMF) 2. Utilisation de la même piste de débardage lors du prélèvement de plusieurs sujets dans la même zone (article 78 (2) NIMF) 3. Marquage des pistes de débardage avant l'entrée en forêt de la machinerie (article 79 (1), NIMF) 4. Marquage des pistes de débardage devant permettre la protection des essences d'avenir recherchées et des portes graines identifiés par l'Administration (article 79 (1), NIMF) 5. Utilisation des mêmes pistes de débardage si elles sont visibles lors de l'abattage des arbres dans une zone déjà exploitée (article 80 NIMF) 6. Arbres de plus de 10 centimètres de diamètre renversés lors du 	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p> <p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p>	<p>Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i></p>
---	---	--

<p>débardage (article 81, NIMF).</p> <p>7. Débardage, jusqu'à un parc accessible par route, de toutes les grumes provenant des arbres abattus à moins d'autorisation préalable de l'Administration chargée des forêts (article 82 (1), NIMF)</p> <p>8. Abandon d'une grume le long d'une piste de débardage ou d'une route forestière (article 82 (2), NIMF)</p> <p>9. Utilisation à des fins de débardage des routes et des pistes utilisées par les populations riveraines (article 83 (1), NIMF).</p> <p>10. Remises en état, des parties détériorées lors du débardage, des routes et pistes utilisées par les populations riveraines.</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p> <p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p> <p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p> <p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p>	
<p>Marquage des grumes/billes</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Réglementaire <input type="checkbox"/></p> <p>Non réglementaire <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/> Nombre <input type="checkbox"/></p>	<p>Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i></p> <p>Usage frauduleux, contrefaçon ou destruction des marques ou du Marteau de l'Etat servant aux marques forestières réprimée par :</p>

		<ul style="list-style-type: none"> • l'article 156 (9) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 en ces termes : est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'usage frauduleux, la contrefaçon ou la destruction des marques, marteaux forestiers, bornes ou poteaux utilisés par les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas ; • l'article 204 (1d) du Code pénal en ces termes : Amende de 40.000 à 4.000.000 Fcfa et/ou emprisonnement de un à cinq ans (Art. • l'article 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994
Marquage des souches	Oui <input type="checkbox"/> Réglementaire <input type="checkbox"/> Non réglementaire <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Nombre <input type="checkbox"/>	Idem
Marquage des tiges (portes graines, tige à récolter, tiges d'avenir)	Oui <input type="checkbox"/> Réglementaire <input type="checkbox"/> Non réglementaire <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Nombre <input type="checkbox"/> Note : préciser le type	Idem

	d'arbres qui n'a pas été marqués	
Marquage des arbres brisés à l'abattage ou encroués et laissés en forêt	Oui <input type="checkbox"/> Réglementaire <input type="checkbox"/> Non réglementaire <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Nombre <input type="checkbox"/>	Idem
Marquage des arbres marchands abattus pour le tracé des routes d'évacuation ou la confection des ouvrages d'art.	Oui <input type="checkbox"/> Réglementaire <input type="checkbox"/> Non réglementaire <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Nombre <input type="checkbox"/>	Idem
Marquage des arbres marchands à bois léger nécessaires à l'équipement en flotteurs de radeaux de bois lourds.	Oui <input type="checkbox"/> Réglementaire <input type="checkbox"/> Non réglementaire <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Nombre <input type="checkbox"/>	Idem
Obstruction des cours d'eau	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Nombre <input type="checkbox"/>	Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981
Présence d'une zone de protection dans la zone d'intervention	Oui <input type="checkbox"/> Matérialisée <input type="checkbox"/> Non matérialisée <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981

Respect du projet route (ouverture des routes respectant le projet validé par l'administration chargée des forêts)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i>
Œuvres sociales prévues dans le PSG	Réalisées <input type="checkbox"/> Non réalisées <input type="checkbox"/>	Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i>

IV.5. Contrôle d'une Vente de Coupe

IV.5.1. Revue documentaire sur site

N°	Descriptif	Vérificateur Flegt/SNCFF	Constats			Observations
			Oui	Non		
1	Agréments de l'entité forestière exploitante ou des sous-traitants et prestataires de service : profession forestière, Inventaire, sylviculture, autres	1.3.5, 1.1.3 & 2.1.1	Oui	Non		
2	Arrêté d'attribution de la Vente de Coupe signé par le ministère chargé des forêts	1.2.5	Oui	Non		
3	Carte de la VC et Attestation de Mesure de Superficie	SNCFF	Oui	Non		
4	Autorisation d'Ouverture des Voies d'Accès à la VC	SNCFF	Oui	Non		
5	Carte du Réseau des Pistes	SNCFF	Oui	Non		

6	Carte d'Exploitation	SNCF	Oui	Non		
7	Certificat de Conformité des Inventaires	SNCF	Oui	Non		
8	Certificat de Matérialisation des Limites	SNCF	Oui	Non		
9	Contrat(s) de Sous-traitance(s)/partenariat	1.3.1	Oui	Non		
10	Lettre d'approbation du contrat de sous-traitance/ partenariat délivré par le ministère chargé des forêts	1.3.2	Oui	Non		
11	Contrats de prestation de service avec une (des) structures agréée (s) ou un organisme public	2.1.2	Oui	Non		
12	Carnets de chantier DF10	2.4.1	Oui	Non		
13	Certificat de récolement	2.2.1 & 2.4.2	Oui	Non		
14	Justificatif (s) du Paiement (RFA, TA, toutes taxes forestières prévues par le cahier des charges	2.5.2	Oui	Non		
15	Justificatifs Détention du Matériel de Chantier (cas échéant)	SNCF	Oui	Non		
16	LVG sécurisées et paraphées par l'autorité compétente du ministère chargé des forêts	3.1.1	Oui	Non		
17	LVPR sécurisées et paraphées par l'autorité compétente du ministère chargé des forêts	3.1.1	Oui	Non		
18	LVD sécurisées et paraphées par l'autorité compétente du ministère chargé des forêts	3.1.1	Oui	Non		
19	Certificat Annuel de Coupe (CAC)	2.3.3	Oui	Non		
20	Notification de Démarrage des Activités délivrée par le DRFOF	2.3.4	Oui	Non		
21	Cahier des charges	4.2.1	Oui	Non		
22	Procès verbaux de réalisation des œuvres sociales prévues au cahier des charges	4.2.2	Oui	Non		

23	Procès verbal de la réunion d'information signé par le préfet	1.2.6	Oui	Non		
24	Procès verbal de la réunion d'information relative à l'exploitation de la VC signé par toutes les parties prenantes	4.2.3	Oui	Non		
25	Règlement intérieur	5.1.1.	Oui	Non		
26	Notes de service précisant l'interdiction du braconnage et du transport de viande de brousse	5.1.2	Oui	Non		
27	Notes de service publiant les sanctions éventuelles	5.1.3	Oui	Non		
28	Rapport d'Inventaire d'Exploitation	1.2.6	Oui	Non		

IV.5.2. Contrôle du Chantier d'Exploitation

IV.5.2.1. Contrôle des limites

Vérificateurs	Constats	Infractions et sanctions possibles
Ouverture des limites	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i>
Matérialisation des limites (à la peinture rouge)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i>

Dépassement des limites de la VC	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national réprimée par l'Article 156 (4) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994
Exploitation au-delà limite de la VC	Oui <input type="checkbox"/> Inventorier les bois exploités hors des limites du titre pour le calcul des dommages et intérêts Non <input type="checkbox"/>	Exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ou non respect des clauses du cahier des charges réprimée par l'Art. 158 (3) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 ou 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981) ou Exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national réprimée par l'Article 156 (4) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994

IV.5.2.2. Contrôle du respect des NIMF

Aspects à contrôler	Constats	Infractions et sanctions possibles
Carte d'exploitation qui montre la position de chaque tige à récolter	Existante <input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme <input type="checkbox"/> Inexistante <input type="checkbox"/>	Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981
Respect de la période de validité du titre	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Exploitation au-delà de la période accordée réprimée par l'article 158 (2) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 en ces termes : « est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois ans ou de l'une

		des ces peines l'auteur de l'exploitation au de là de la période accordée en violation des articles 47(4) et 45 de la même loi, sans préjudices des dommages et intérêts des bois exploités tels que prévus par l'article 159 de la même loi ».
Carnet (s) DF10	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Mauvaise tenue <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p>	<p>Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i></p> <p><i>Ou</i></p> <p>Falsification ou fraude sur tout document présenté pour le calcul d'une taxe (DF10, Lettre de voiture réprimé par l'article 158 (7) de la loi du 20 janvier 1994</p> <p>Absence de carnet de chantier ou Carnet non réglementaire (non côté ni paraphé par le responsable départemental de l'administration chargée des forêts) i.e Non respect des normes techniques d'exploitation réprimée par les <i>Art. 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981.</i></p>
Respect des quotas et espèces autorisées	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p>	<p>Exploitation au-delà du volume réprimée par <i>l'article 158 (2) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994</i> en ces termes : « est puni d'une amende de 3 000 000 à</p>

		<p>10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois ans ou de l'une des ces peines l'auteur de l'exploitation au de là des limites de la concession et/ou du volume en violation des articles 47(4) et 45 de la même loi, sans préjudices des dommages et intérêts des bois exploités tels que prévus par l'article 159 de la même loi ».</p> <p>Exploitation des espèces non autorisées i.e Exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national réprimée par les articles 156 et 159 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994.</p>
<p>Carnet(s) Lettres de Voiture Grumes (LVG)</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Mauvaise tenue <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p>	<p>Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i></p> <p>Falsification ou fraude sur tout document présenté pour le calcul d'une taxe (DF10, Lettre de voiture réprimé par l'article 158 (7) de la loi du 20 janvier 1994</p> <p>Transport sans la lettre de voiture i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimée par les articles 65 de la 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</p>

<p>Conformité DF10/LVG</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p>	<p>Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i></p> <p>Falsification ou fraude sur tout document présenté pour le calcul d'une taxe (DF10, Lettre de voiture réprimé par l'article 158 (7) de la loi du 20 janvier 1994</p>
<p>Respect des Diamètres Minima d'Exploitabilité (DME)</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p>	<p>Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i></p>
<p>Respect des Diamètres Minima d'Aménagement (DMA)</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p>	<p>Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i></p>
<p>Conformité des informations inscrites sur les LVG</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p>	<p>Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i></p>

		Falsification ou fraude sur tout document présenté pour le calcul d'une taxe (DF10, Lettre de voiture réprimé par l'article 158 (7) de la loi du 20 janvier 1994
<p>Respect des normes d'abattage</p> <p>1. Présence d'une lisière boisée d'une largeur de 30 mètres, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, en bordure de la mer, d'un fleuve, d'un lac, d'un cours d'eau et d'un marécage (article 15, NIMF)</p> <p>2. Abattage sans autorisation d'arbres protégés</p> <p>3. Abattage directionnel/contrôle</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p> <p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p> <p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p>	<p>1. Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i></p> <p>2. Abattage sans autorisation, d'arbres protégés réprimé par l'article 155 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 en ces termes : « est puni d'une amende de 50 000 à 200 000 francs CFA et d'un emprisonnement de vingt (20) jours à deux (2) mois ou de l'une seulement des ces peines, l'auteur de l'abattage sans autorisation d'arbres protégés , en violation de l'Article 43 de la même loi, sans préjudice des dommages et intérêts des bois exploités, tel que prévus par l'Article 159 de la même loi.</p>
<p>Distance d'abattage - 30m du plan d'eau i.e pas d'abattage dans la lisière boisée d'une largeur de 30 mètres prescrite dans l'article 15 des NIMF</p>	<p>Conforme <input type="checkbox"/></p> <p>Non conforme <input type="checkbox"/></p> <p>Note : mesurer et préciser la distance à partir de laquelle l'abattage a été effectué</p>	<p>Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i></p>

<p>Respect des prescriptions du PA en matière d'interventions sylvicoles)</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p> <p>Note : préciser les prescriptions du PA qui n'ont pas été respectées</p>	<p>Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i></p>
<p>Utilisation des phytocides pour des traitements sylvicoles d'éclaircie ou autres</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p>	<p>Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i></p>
<p>Respect des normes de débardage i.e. respect des prescriptions du chapitre XI des NIMF :</p> <p>1. Planification des pistes de débardage de manière à ce qu'elles soient le moins longues possible en évitant les zones sensibles (article 78 (1) NIMF)</p> <p>2. Utilisation de la même piste de débardage lors du prélèvement de plusieurs sujets dans la même zone (article 78 (2) NIMF)</p> <p>3. Marquage des pistes de débardage avant l'entrée en forêt de la machinerie (article 79 (1), NIMF)</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p> <p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p> <p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p>	

<p>4. Marquage des pistes de débardage devant permettre la protection des essences d'avenir recherchées et des portes graines identifiés par l'Administration (article 79 (1), NIMF)</p> <p>5. Utilisation des mêmes pistes de débardage si elles sont visibles lors de l'abattage des arbres dans une zone déjà exploitée (article 80 NIMF)</p> <p>6. Arbres de plus de 10 centimètres de diamètre renversés lors du débardage (article 81, NIMF).</p> <p>7. Débardage, jusqu'à un parc accessible par route, de toutes les grumes provenant des arbres abattus à moins d'autorisation préalable de l'Administration chargée des forêts (article 82 (1), NIMF)</p> <p>8. Abandon d'une grume le long d'une piste de débardage ou d'une route forestière (article 82 (2), NIMF)</p> <p>9. Utilisation à des fins de débardage des routes et des pistes utilisées par les populations riveraines</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p> <p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p>	<p>Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i></p>
---	---	--

<p>(article 83 (1), NIMF). 10. Remises en état, des parties détériorées lors du débardage, des routes et pistes utilisées par les populations riveraines.</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p> <p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p>	
<p>Marquage des grumes/billes</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Réglementaire <input type="checkbox"/></p> <p>Non réglementaire <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/> Nombre <input type="checkbox"/></p>	<p>Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i></p> <p>Usage frauduleux, contrefaçon ou destruction des marques ou du Marteau de l'Etat servant aux marques forestières réprimée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'article 156 (9) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 en ces termes : est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de ... l'usage frauduleux, la contrefaçon ou la destruction des marques, marteaux forestiers, bornes ou poteaux utilisés par les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas ; • l'article 204 (1d) du Code pénal en ces termes : Amende de 40.000 à 4.000.000 Fcfa et/ou

		emprisonnement de un à cinq ans (Art. • l'article 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994
Marquage des tiges (portes graines, tige à récolter, tiges d'avenir)	Oui <input type="checkbox"/> Réglementaire <input type="checkbox"/> Non réglementaire <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Nombre <input type="checkbox"/> Note : préciser le type d'arbres qui n'a pas été marqués	Idem
Marquage des arbres brisés à l'abattage ou encroués et laissés en forêt	Oui <input type="checkbox"/> Réglementaire <input type="checkbox"/> Non réglementaire <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Nombre <input type="checkbox"/>	Idem
Marquage des arbres marchands abattus pour le tracé des routes d'évacuation ou la confection des ouvrages d'art.	Oui <input type="checkbox"/> Réglementaire <input type="checkbox"/> Non réglementaire <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Nombre <input type="checkbox"/>	Idem

Marquage des arbres marchands à bois léger nécessaires à l'équipement en flotteurs de radeaux de bois lourds.	Oui <input type="checkbox"/> Réglementaire <input type="checkbox"/> Non réglementaire <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Nombre <input type="checkbox"/>	Idem
Obstruction des cours d'eau	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Nombre <input type="checkbox"/>	Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981
Respect du projet route (ouverture des routes respectant le projet validé par l'administration chargée des forêts)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981
Œuvres sociales	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981

IV.6. Contrôle d'un Permis d'Exploitation de Bois d'œuvre

IV.6.1. Revue documentaire sur site

N°	Descriptif	Constats				Observations
		Oui		Non		
1	Agrément de l'entité forestière exploitante ou des sous-traitants à la profession forestière	Oui		Non		
2	Agrément de l'entité forestière exploitante ou des sous-traitants aux travaux d'aménagement : Inventaire, sylviculture, autres	Oui		Non		
3	Certificat/Permis d'Exploitation de Bois d'Œuvre	Oui		Non		
4	Carte de localisation du Permis et Attestation de Mesure de Superficie	Oui		Non		
5	Preuves des Réalisations des Prescriptions du Cahier des Charges	Oui		Non		
6	Autorisation d'Ouverture des Voies d'Accès au titre	Oui		Non		
7	PV de Consultations des populations locales	Oui		Non		
8	PV de réalisation et de réception des œuvres sociales	Oui		Non		
9	Carte du Réseau des Pistes	Oui		Non		
10	Carte d'Exploitation	Oui		Non		
11	Certificat de Conformité des Inventaires	Oui		Non		
12	Certificat de Matérialisation des Limites	Oui		Non		
13	Contrat(s) de Sous-traitance(s) approuvés par le Ministère en charge des forêts	Oui		Non		

14	DF10	Oui		Non		
15	Déclarations des Taxes exigibles	Oui		Non		
16	Justificatif (s) du Paiement des Taxes	Oui		Non		
17	Justificatifs Détention du Matériel de Chantier (cas échéant)	Oui		Non		
18	LVD	Oui		Non		
19	Notification de Démarrage des Activités délivrée par le DRFOF	Oui		Non		
20	Rapport d'Inventaire d'Exploitation	Oui		Non		

IV.6.2. Contrôle du chantier d'exploitation

IV.6.2.1. Contrôle des limites

Vérificateurs	Constats	Infractions et sanctions possibles
Ouverture des limites	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i>
Matérialisation des limites (à la peinture rouge)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i>

Dépassement des limites du PEBO	Oui <input type="checkbox"/>	Exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national réprimée par les Articles 156 (4) et 159 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994
	Non <input type="checkbox"/>	
Exploitation au-delà des limites du PEBO	Oui <input type="checkbox"/>	Exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national réprimée par les Articles 156 (4) et 159 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994
	Inventorier les bois exploités hors des limites du titre pour le calcul des dommages et intérêts Non <input type="checkbox"/>	

IV.6.2.2. Contrôle du respect des NIMF

Aspects à contrôler	Constats	Infractions et sanctions possibles
Carte d'exploitation qui montre la position de chaque tige à récolter	Existante <input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme <input type="checkbox"/> Inexistante <input type="checkbox"/>	Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981
Respect de la période de validité du titre	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Exploitation au-delà de la période accordée réprimée par l'article 158 (2) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 en ces termes : « est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois ans ou de l'une des ces peines l'auteur de l'exploitation au de là de la période accordée en violation des articles 47(4) et 45 de la même loi, sans préjudices des dommages et intérêts des bois exploités tels que prévus par l'article 159 de la même loi ».

Carnet (s) DF10	Oui <input type="checkbox"/> Mauvaise tenue <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	<p>Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i></p> <p><i>Ou</i></p> <p>Falsification ou fraude sur tout document présenté pour le calcul d'une taxe (DF10, Lettre de voiture réprimé par l'article 158 (7) de la loi du 20 janvier 1994</p> <p>Absence de carnet de chantier ou Carnet non réglementaire (non côté ni paraphé par le responsable départemental de l'administration chargée des forêts) i.e Non respect des normes techniques d'exploitation réprimée par les <i>Art. 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981.</i></p>
Respect des quotas et espèces autorisées	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	<p>Exploitation au-delà du volume réprimée par <i>l'article 158 (2) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994</i> en ces termes : « est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois ans ou de l'une des ces peines l'auteur de l'exploitation au de là des limites de la concession et/ou du volume en violation des articles 47(4) et 45 de la même loi, sans préjudices des dommages et intérêts des bois exploités tels que prévus par l'article 159 de la même loi ».</p> <p>Exploitation des espèces non autorisées i.e Exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national réprimée par les <i>Articles 156 (4) et 159 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994</i></p>

<p>Carnet(s) Lettres de Voiture Débités (LVD)</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Mauvaise tenue <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p>	<p>Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i></p> <p>Falsification ou fraude sur tout document présenté pour le calcul d'une taxe (DF10, Lettre de voiture réprimé par l'article 158 (7) de la loi du 20 janvier 1994</p> <p>Transport sans la lettre de voiture i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimée par les articles 65 de la 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</p>
<p>Respect des Diamètres Minima d'Exploitabilité (DME)</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p>	<p>Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i></p>
<p>Respect des normes d'abattage</p> <p>1. Présence d'une lisière boisée d'une largeur de 30 mètres, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, en bordure de la mer, d'un fleuve, d'un lac, d'un cours d'eau et d'un marécage (article 15, NIMF)</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p>	<p>Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i></p> <p>Abattage sans autorisation, d'arbres protégés réprimé par <i>l'article 155 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994</i> en ces termes : « est puni d'une amende de 50 000 à 200 000 francs CFA et d'un emprisonnement de vingt (20) jours à deux (2) mois ou de l'une seulement des ces peines, l'auteur de l'abattage sans</p>

2. Abattage sans autorisation d'arbres protégés	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	autorisation d'arbres protégés , en violation de l'Article 43 de la même loi, sans préjudice des dommages et intérêts des bois exploités, tel que prévus par l'Article 159 de la même loi.
3. Abattage directionnel/ contrôlé (article 69 (2), (3) et (4), NIMF)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Distance d'abattage - 30m du plan d'eau i.e pas d'abattage dans la lisière boisée d'une largeur de 20 mètres prescrite dans l'article 15 des NIMF	Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme <input type="checkbox"/> Note : mesurer et préciser la distance à partir de laquelle l'abattage a été effectué	
<p>Respect des normes de débardage i.e. respect des prescriptions du chapitre XI des NIMF :</p> <p>1. Planification des pistes de débardage de manière à ce qu'elles soient le moins longues possible en évitant les zones sensibles (article 78 (1) NIMF)</p> <p>2. Utilisation de la même piste de débardage lors du prélèvement de plusieurs sujets dans la</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p>	

<p>même zone (article 78 (2) NIMF)</p> <p>3. Marquage des pistes de débardage avant l'entrée en forêt de la machinerie (article 79 (1), NIMF)</p> <p>4. Marquage des pistes de débardage devant permettre la protection des essences d'avenir recherchées et des portes graines identifiés par l'Administration (article 79 (1), NIMF)</p> <p>5. Utilisation des mêmes pistes de débardage si elles sont visibles lors de l'abattage des arbres dans une zone déjà exploitée (article 80 NIMF)</p> <p>6. Arbres de plus de 10 centimètres de diamètre renversés lors du débardage (article 81, NIMF).</p> <p>7. Débardage, jusqu'à un</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p> <p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p> <p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p> <p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p>	<p>Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i></p>
---	--	--

<p>parc accessible par route, de toutes les grumes provenant des arbres abattus à moins d'autorisation préalable de l'Administration chargée des forêts (article 82 (1), NIMF)</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p>	
<p>8. Abandon d'une grume le long d'une piste de débardage ou d'une route forestière (article 82 (2), NIMF)</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p>	
<p>9. Utilisation à des fins de débardage des routes et des pistes utilisées par les populations riveraines (article 83 (1), NIMF).</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p>	
<p>10. Remises en état, des parties détériorées lors du débardage, des routes et pistes utilisées par les populations riveraines.</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p>	

<p>Marquage des souches</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Réglementaire <input type="checkbox"/></p> <p>Non réglementaire <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/> Nombre <input type="checkbox"/></p>	<p>Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i></p> <p>Usage frauduleux, contrefaçon ou destruction des marques ou du Marteau de l'Etat servant aux marques forestières réprimée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'article 156 (9) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 en ces termes : est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de ... l'usage frauduleux, la contrefaçon ou la destruction des marques, marteaux forestiers, bornes ou poteaux utilisés par les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas ; • l'article 204 (1d) du Code pénal en ces termes : Amende de 40.000 à 4.000.000 Fcfa et/ou emprisonnement de un à cinq ans (Art. • l'article 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994
<p>Marquage des tiges (tige à récolter)</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Réglementaire <input type="checkbox"/></p> <p>Non réglementaire <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/> Nombre <input type="checkbox"/></p> <p>Note : préciser le type d'arbres qui n'a pas été marqués</p>	<p>Idem</p>

Marquage des arbres brisés à l'abattage ou encroués et laissés en forêt	Oui <input type="checkbox"/> Réglementaire <input type="checkbox"/> Non réglementaire <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Nombre <input type="checkbox"/>	Idem
Marquage des arbres marchands abattus pour le tracé des routes d'évacuation ou la confection des ouvrages d'art.	Oui <input type="checkbox"/> Réglementaire <input type="checkbox"/> Non réglementaire <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Nombre <input type="checkbox"/>	Idem
Marquage des arbres marchands à bois léger nécessaires à l'équipement en flotteurs de radeaux de bois lourds.	Oui <input type="checkbox"/> Réglementaire <input type="checkbox"/> Non réglementaire <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Nombre <input type="checkbox"/>	Idem
Obstruction des cours d'eau	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Nombre <input type="checkbox"/>	Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981
Respect du projet route (ouverture des routes respectant le projet validé par l'administration chargée des forêts	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981

Œuvres sociales	Réalisées <input type="checkbox"/>	Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981
	Non réalisées <input type="checkbox"/>	

IV.7. Contrôle d'une Coupe de Récupération

IV.7.1. Revue documentaire sur le terrain

Cette revue doit se faire au niveau de la base-vie avant d'entrer dans le chantier d'exploitation. La liste des documents à consulter est indiquée dans le tableau ci-dessous

N°	Descriptif	Vérificateur FLEGT/SNCF	Constats			Observations
			Oui	Non		
1	Agréments de l'entité forestière exploitante ou des sous-traitants : profession forestière, Inventaire, sylviculture, autres	1.1.3 & 1.3.5	Oui	Non		
2	Document de projet précisant la localisation exacte du projet, approuvé par les responsables compétents du ministère de tutelle (agriculture, travaux publics)	2.1.1.				
3	Rapport/résultats d'Inventaire d'Exploitation	1.2.3				
4	Carte de localisation et Attestation de Mesure de Superficie	SNCF	Oui	Non		
5	Autorisation d'Ouverture des Voies d'Accès à la coupe de récupération	SNCF	Oui	Non		

6	Carte d'Exploitation	SNCF	Oui	Non		
7	Certificat de Conformité des Inventaires	SNCF	Oui	Non		
8	Certificat de Matérialisation des Limites	SNCF	Oui	Non		
9	Certificat de récolement ou rapports des missions de contrôle	2.1.2, 2.2.1	Oui	Non		
10	Contrat(s) de Sous-traitance(s)/partenariat(s) approuvés par le Ministère en charge des forêts	1.3.1	Oui	Non		
11	Lettre (s) d'approbation du (des) contrat (s) de sous-traitance/ partenariat (s), délivrée par le ministère en charge des forêts	1.3.3	Oui	Non		
12	Carnets DF10	SNCF	Oui	Non		
13	Quittances de paiement du prix de vente	1.2.7 & 2.3.1	Oui	Non		
14	Justificatif (s) du Paiement de toute autre taxe prévue par le cahier des charges	2.3.2	Oui	Non		
15	LVG sécurisées et paraphées par l'autorité compétente du ministère en charge des forêts	3.1.1	Oui	Non		
16	LVPR sécurisées et paraphées par l'autorité compétente du ministère en charge des forêts	3.1.1	Oui	Non		
17	Autorisation de Récupération des Bois délivrée par le responsable compétent de l'administration forestière	1.2.8	Oui	Non		
18	Notification de Démarrage des travaux délivrée par le DRFOF	1.2.9	Oui	Non		
19	Cahier des charges	4.2.1	Oui	Non		
20	Procès verbaux de Réalisations des œuvres sociales prévues au Cahier des Charges	4.2.2	Oui	Non		
21	Procès verbal de la réunion d'information relative à la coupe de	4.2.3	Oui	Non		

	récupération signé par l'administration ou le préfet					
22	Règlement intérieur	5.1.1	Oui	Non		
23	Notes de service précisant l'interdiction du braconnage et du transport de viande de brousse	5.1.2	Oui	Non		
24	Notes de service publiant les sanctions éventuelles	5.1.3	Oui	Non		

IV.7.2. Contrôle du chantier d'exploitation

IV.7.2.1. Contrôle des limites

Le contrôle des limites se fait en les parcourant sur une distance d'au moins m de part et d'autre de la route principale ou secondaire.

Vérificateurs	Constats	Infractions et sanctions possibles
Ouverture des limites	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i>
Dépassement des limites de la Coupe de Récupération	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national réprimée <i>par les Articles 156 (4) et 159 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994</i>

Exploitation au-delà des limites de la Coupe de Récupération	Oui <input type="checkbox"/> Inventorier les bois exploités hors des limites du titre pour le calcul des dommages et intérêts Non <input type="checkbox"/>	Exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ou non respect des clauses du cahier des charges réprimée par l'Art. 158 (3) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 ou 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 ou Exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national réprimée par les Articles 156 (4) et 159 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994
--	--	---

IV.7.2.2. Contrôle du respect des NIMF

Aspects à contrôler	Constats	Infractions et sanctions possibles
Carte d'exploitation qui montre la position de chaque tige à récolter	Existante <input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme <input type="checkbox"/> Inexistante <input type="checkbox"/>	Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981
Respect de la période de validité du titre	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Exploitation au-delà de la période accordée réprimée par l'article 158 (2) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 en ces termes : « est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois ans ou de l'une des ces peines l'auteur de l'exploitation au de là de la période accordée en violation des articles

		47(4) et 45 de la même loi, sans préjudices des dommages et intérêts des bois exploités tels que prévus par l'article 159 de la même loi ».
Carnet (s) DF10	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Mauvaise tenue <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p>	<p>Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i></p> <p><i>Ou</i></p> <p>Falsification ou fraude sur tout document présenté pour le calcul d'une taxe (DF10, Lettre de voiture réprimé par l'article 158 (7) de la loi du 20 janvier 1994</p> <p>Absence de carnet de chantier ou Carnet non réglementaire (non côté ni paraphé par le responsable départemental de l'administration chargée des forêts) i.e Non respect des normes techniques d'exploitation réprimée par les <i>Art. 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981.</i></p>
Respect des quotas et espèces autorisées	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p>	<p>Exploitation au-delà du volume réprimée par <i>l'article 158 (2) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994</i> en ces termes : « est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois ans ou de l'une des ces peines l'auteur de l'exploitation au de là des limites de la</p>

		<p>concession et/ou du volume en violation des articles 47(4) et 45 de la même loi, sans préjudices des dommages et intérêts des bois exploités tels que prévus par l'article 159 de la même loi ».</p> <p>Exploitation des espèces non autorisée i.e Exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national réprimée par les Articles 156 (4) et 159 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994</p>
Carnet(s) Lettres de Voiture Grumes (LVG)	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Mauvaise tenue <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p>	<p>Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i></p> <p>Falsification ou fraude sur tout document présenté pour le calcul d'une taxe (DF10, Lettre de voiture réprimé par l'article 158 (7) de la loi du 20 janvier 1994</p> <p>Transport sans la lettre de voiture i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimée par les articles 65 de la 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</p>
Conformité DF10/LVG	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p>	<p>Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de</i></p>

		<p><i>la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i></p> <p>Falsification ou fraude sur tout document présenté pour le calcul d'une taxe (DF10, Lettre de voiture réprimé par l'article 158 (7) de la loi du 20 janvier 1994</p>
Marquage des grumes/billes	<p>Oui <input type="checkbox"/> Réglementaire <input type="checkbox"/></p> <p>Non réglementaire <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/> Nombre <input type="checkbox"/></p>	<p>Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i></p> <p>Usage frauduleux, contrefaçon ou destruction des marques ou du Marteau de l'Etat servant aux marques forestières réprimée par :</p> <p>l'article 156 (9) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 en ces termes : est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de ... l'usage frauduleux, la contrefaçon ou la destruction des marques, marteaux forestiers, bornes ou poteaux utilisés par les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas ;</p> <p>l'article 204 (1d) du Code pénal en ces termes : Amende de 40.000 à 4.000.000 Fcfa et/ou</p>

		emprisonnement de un à cinq ans (Art. l'article 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994
Marquage des souches	Oui <input type="checkbox"/> Réglementaire <input type="checkbox"/> Non réglementaire <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Nombre <input type="checkbox"/>	Idem
Obstruction des cours d'eau	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Nombre <input type="checkbox"/>	Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i>
Œuvres sociales	Réalisées <input type="checkbox"/> Non réalisées <input type="checkbox"/>	Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i>

IV.8. Contrôle d'une Autorisation d'Enlèvement de Bois

IV.8.1. Revue documentaire sur le terrain

N°	Descriptif	Vérificateur FLEGT/SNCF	Constats			Observations
			Oui		Non	
1	Agrément de l'entreprise qui enlève le bois à la profession forestière	1.1.3	Oui		Non	
2	Autorisation d'Enlèvement des bois délivrée par le responsable compétent de l'administration forestière	1.2.7	Oui		Non	
3	Notification de démarrage des travaux délivrée par le DRFOF	1.2.8	Oui		Non	
4	Souches de Lettres de voiture ou déclaration SIGIF	2.1.2	Oui		Non	
5	Certificat de récolement	2.1.3	Oui		Non	
6	Justificatifs de paiement du prix de vente	2.2.1	Oui		Non	
7	Justificatifs du paiement des 13% en sus du prix de vente	2.2.2	Oui		Non	
8	LVG sécurisées et paraphées par l'autorité compétente du ministère en charge des forêts	3.1.1	Oui		Non	
9	LVPR sécurisées et paraphées par l'autorité compétente du ministère en charge des forêts	3.1.1	Oui		Non	
10	LVD sécurisées et paraphées par l'autorité compétente du ministère en charge des forêts	3.1.1	Oui		Non	

IV.8.2. Contrôle terrain

Aspects à contrôler	Constats	Infractions et sanctions possibles
Respect de la période de validité du titre	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Exploitation au-delà de la période accordée réprimée par l'article 158 (2) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 en ces termes : « est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois ans ou de l'une des ces peines l'auteur de l'exploitation au de là de la période accordée en violation des articles 47(4) et 45 de la même loi, sans préjudices des dommages et intérêts des bois exploités tels que prévus par l'article 159 de la même loi ».
Carnet(s) Lettres de Voiture Grumes (LVG) ou Lettres de Voiture Débités (LVD)	Oui <input type="checkbox"/> Mauvaise tenue <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 Falsification ou fraude sur tout document présenté pour le calcul d'une taxe (DF10, Lettre de voiture réprimé par l'article 158 (7) de la loi du 20 janvier 1994 Transport sans la lettre de voiture i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimée par les articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981

<p>Marquage des grumes/billes</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Réglementaire <input type="checkbox"/></p> <p>Non réglementaire <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/> Nombre <input type="checkbox"/></p>	<p>Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i></p> <p>Usage frauduleux, contrefaçon ou destruction des marques ou du Marteau de l'Etat servant aux marques forestières réprimée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'article 156 (9) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 en ces termes : est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de ... l'usage frauduleux, la contrefaçon ou la destruction des marques, marteaux forestiers, bornes ou poteaux utilisés par les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas ; • l'article 204 (1d) du Code pénal en ces termes : Amende de 40.000 à 4.000.000 Fcfa et/ou emprisonnement de un à cinq ans (Art. • l'article 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994
-----------------------------------	---	---

IV.9. Contrôle des Unités de Transformation des Bois

IV.9.1. Revue documentaire

Cette revue documentaire doit se faire dans les bureaux de l'entreprise détentrice d'une unité de transformation des bois. La liste des documents à contrôler est indiquée dans le tableau ci-dessous.

N°	Descriptif	Vérificateur Flegt/SNCF	Constats				Observations
			Oui		Non		
1	Autorisation d'implantation et d'exploitation d'un établissement de première classe du ministère en charge de l'industrie ou récépissé de déclaration (2 ^{ème} classe)	1.1.3	Oui		Non		
2	Autorisations d'importation délivrées par les autorités compétentes des administrations en charge des forêts et des finances	2.2.4	Oui		Non		
3	Certificat d'Enregistrement en Qualité d'Exportateur (CEQE)	SNCF	Oui		Non		
4	Certificat d'Enregistrement en Qualité de Transformateur de bois du ministère en charge des forêts (CEQT)	1.1.4	Oui		Non		
5	Certificats de légalité des fournisseurs	2.1.2	Oui		Non		
6	Contrat (s) de Sous-traitance/Partenariat	1.2.1	Oui		Non		
7	Lettre d'approbation du contrat de sous-traitance, délivrée par le ministère en charge des forêts	1.2.2	Oui		Non		
8	Agrément de l'exploitant à la profession forestière accordé par l'autorité compétente	1.2.5	Oui		Non		

9	Justificatifs du Paiement TEU et autres taxes forestières si prévues par le cahier des charges pour l'année en cours l'année précédant celle de la vérification	2.4.1	Oui		Non		
10	LVD sécurisées, paraphées par l'autorité compétente	2.1.1 & 2.3.1	Oui		Non		
11	LVG sécurisées, paraphées par l'autorité compétente	2.1.1 & 2.3.1	Oui		Non		
12	LVPR sécurisées, paraphées par l'autorité compétente	2.1.1 & 2.3.1	Oui		Non		
13	Déclaration spéciale sur bordereau visé par le responsable compétent en cas de transport par train	2.3.2	Oui		Non		
14	Certificat d'emportage du service des douanes compétent (transport par conteneurs) assorti du rapport d'emportage de l'administration forestière	2.3.3	Oui		Non		
15	LV Internationales visées le long du parcours	2.2.2	Oui		Non		
16	Certificats d'origine et phytosanitaires du pays exportateur	2.2.3	Oui		Non		
17	Autorisation FLEGT du pays d'origine ou tout autre certificat privé de légalité/gestion durable reconnu par le Cameroun	2.2.4	Oui		Non		
18	Rapports mensuels d'activités	SNCF	Oui		Non		

II.8.2. Contrôle terrain

Aspects à contrôler	Constats	Infractions et sanctions possibles
Carnet Entrée Usine	Oui <input type="checkbox"/> Mauvaise tenue <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	<p>Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i></p> <p>Falsification ou fraude sur tout document présenté pour le calcul d'une taxe réprimé par l'<i>article 158 (7) de la loi du 20 janvier 1994</i></p> <p>Absence de CEU ou Carnet non réglementaire (non côté ni paraphé par le responsable départemental de l'administration chargée des forêts) i.e Non respect des normes techniques d'exploitation réprimée par les <i>Art. 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981.</i> <i>ou</i></p> <p>Non respect des normes de transformation réprimé par l'<i>article 156 (3) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994</i></p>
Conformité LVG et stocks de bois sur parc entrée usine	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	<p>Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i></p> <p>Falsification ou fraude sur tout document présenté pour le calcul d'une taxe réprimé par l'<i>article 158 (7) de la loi du 20 janvier 1994</i></p>

Conformité données des LVG et mensurations physiques des billes	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	<p>Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i></p> <p>Falsification ou fraude sur tout document présenté pour le calcul d'une taxe réprimé par l'article 158 (7) de la loi du 20 janvier 1994</p>
Marquage des billes et/ou code barre	Oui <input type="checkbox"/> Réglementaire <input type="checkbox"/> Non réglementaire <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Nombre <input type="checkbox"/>	<p>Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i></p> <p>Usage frauduleux, contrefaçon ou destruction des marques ou du Marteau de l'Etat servant aux marques forestières réprimée par : l'article 156 (9) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 en ces termes : est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de ... l'usage frauduleux, la contrefaçon ou la destruction des marques, marteaux forestiers, bornes ou poteaux utilisés par les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas ; l'article 204 (1d) du Code pénal en ces termes : Amende de 40.000 à 4.000.000 Fcfa et/ou emprisonnement de un à cinq ans (Art. l'article 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994</p>
Martelage des bois	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Idem

Sources d'approvisionnement	Lécales <input type="checkbox"/> Illécales <input type="checkbox"/>	Non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les articles 65 de la 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 Ou Non respect des normes de transformation réprimé par l'article 156 (3) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994
-----------------------------	--	---

IV.10. Contrôle au niveau des Check-Points

IV.10.1. Revue Documentaire

Il s'agit du contrôle des documents que possèdent les transporteurs qui transitent par le check-point d'une part et d'autre part, du contrôle de la main-courante ou registre du check-point qui contient des informations sur tous les bois ayant transité par le check-point comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

N°	Descriptif	Vérificateur FLEGT/SNCFF	Constats				Observations
1	Certificats d'origine et phytosanitaires du pays exportateur	SNCFF*	Oui		Non		
2	Registre (main courante)	SNCFF*					
3	LVD sécurisées, paraphées par l'autorité compétente	SNCFF*	Oui		Non		

4	LVG sécurisées, paraphées par l'autorité compétente	SNCFF*	Oui		Non		
5	LVPR sécurisées, paraphées par l'autorité compétente	SNCFF*	Oui		Non		
6	LV Internationales visées le long du parcours	SNCFF*	Oui		Non		
7	Registre (main courante)*	SNCFF*	Oui		Non		
8	Rapport d'emportage (en cas transport par conteneur)	SNCFF*	Oui		Non		

* Ces documents, exigés par la SNCFF font partie des toutes les grilles de légalité de l'APV-FLEGT Cameroun

IV.10.2. Contrôle terrain

Aspects à contrôler	Constats	Infractions et sanctions possibles
Conformité données LV (LVG, LVD, LVPR, LVI) et produits physiques transportés	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981
Contrôler sur chaque LV : Origine, destination, essences, volumes des produits transportés)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Note : préciser les informations manquantes ou incorrectes	Transport sans le lettre de voiture i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 Fraude ou falsification des lettres de voiture réprimées par l'article 158(7) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994

<p>Marquage et ou code barre des bois transportés</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/> Réglementaire <input type="checkbox"/></p> <p>Non réglementaire <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/> Nombre <input type="checkbox"/></p> <p>Note :</p>	<p>Non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i></p> <p>Usage frauduleux, contrefaçon ou destruction des marques ou du Marteau de l'Etat servant aux marques forestières réprimée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'article 156 (9) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 en ces termes : est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de ... l'usage frauduleux, la contrefaçon ou la destruction des marques, marteaux forestiers, bornes ou poteaux utilisés par les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas ; • l'article 204 (1d) du Code pénal en ces termes : Amende de 40.000 à 4.000.000 Fcfa et/ou emprisonnement de un à cinq ans (Art. • l'article 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994
<p>Martelage des bois (saisis ou transportés)</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p>	<p>Idem</p>

IV.11. Contrôle le long des parcours d'évacuation

IV.11.1. Revue documentaire

Il s'agit du contrôle des documents que possèdent les transporteurs comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

N°	Descriptif	Vérificateur FLEGT/SNCFF	Constats			Observations
			Oui	Non		
1	LVG sécurisées, paraphées par l'autorité compétente	SNCFF*	Oui	Non		
2	LVD sécurisées, paraphées par l'autorité compétente	SNCFF*	Oui	Non		
3	LVPR sécurisées, paraphées par l'autorité compétente	SNCFF*	Oui	Non		
4	LV Internationales visées le long du parcours	SNCFF*	Oui	Non		
5	Rapport d'emportage (transport du bois par conteneurs)	SNCFF*	Oui	Non		
6	Déclaration spéciale sur bordereau visé par le responsable compétent en cas de transport par train	SNCFF*	Oui	Non		
7	Certificats d'origine et phytosanitaires du pays exportateur	SNCFF*	Oui	Non		

* Ces documents, exigés par la SNCFF font partie des toutes les grilles de légalité de l'APV-FLEGT Cameroun

IV.11.2. Contrôle physique

Aspects à contrôler	Constats	Infractions et sanctions possibles
Contrôler sur chaque LV : Origine, destination, essences, volumes des produits transportés)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Note : préciser les informations manquantes ou incorrectes	Transport sans le lettre de voiture i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 Fraude ou falsification des lettres de voiture réprimées par l'article 158(7) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994
Conformité données des LV et produits physiques transportés	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981
Marquage des bois transportés et ou Code barre	Oui <input type="checkbox"/> Réglementaire <input type="checkbox"/> Non réglementaire <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Nombre <input type="checkbox"/>	Non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i> Usage frauduleux, contrefaçon ou destruction des marques ou du Marteau de l'Etat servant aux marques forestières réprimée par : <ul style="list-style-type: none"> • l'article 156 (9) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 en ces termes : est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces

		peines, l'auteur de ... l'usage frauduleux, la contrefaçon ou la destruction des marques, marteaux forestiers, bornes ou poteaux utilisés par les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas ; <ul style="list-style-type: none"> • l'article 204 (1d) du Code pénal en ces termes : Amende de 40.000 à 4.000.000 Fcfa et/ou emprisonnement de un à cinq ans (Art. • l'article 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994
Martelage des bois transportés	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Idem

IV.12. Contrôle au niveau des parcs de rupture

IV.12.1. Revue documentaire

Cette revue documentaire se fait au niveau du parc de rupture. Les documents indiqués dans le tableau ci-dessous doivent être disponibles au niveau du parc de rupture.

N°	Descriptif	Vérificateur FLEGT/SNCFF	Constat			Observations
			Oui	Non		
1	Autorisation d'ouverture du Parc de Rupture	SNCFF*	Oui	Non		
2	LVG sécurisées, paraphées par l'autorité compétente	SNCFF*	Oui	Non		
3	LVPR sécurisées, paraphées par l'autorité compétente	SNCFF*	Oui	Non		

4	LVD sécurisées, paraphées par l'autorité compétente	SNCFF*	Oui	Non		
5	LV internationales visées le long du parcours	SNCFF*	Oui	Non		
6	Rapport d'emportage du service forestier du lieu de chargement (transport par conteneurs)	SNCFF*	Oui	Non		
7	Déclaration spéciale sur bordereau visé par le responsable compétent en cas de transport par train	SNCFF*	Oui	Non		

* Ces documents, exigés par la SNCFF font partie des toutes les grilles de légalité de l'APV-FLEGT Cameroun

IV.12.2. Contrôle terrain

Aspects à contrôler	Constats	Infractions et sanctions possibles
Contrôler sur chaque LVPR : Origine, destination, essences, volumes des produits transportés	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Note : préciser les informations manquantes ou incorrectes	Transport sans le lettre de voiture i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 Fraude ou falsification des lettres de voiture réprimées par l'article 158(7) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994
Conformité des LVG et les produits physiques sur parc	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981
Marquage des billes sur parc /Code barre	Oui <input type="checkbox"/> Réglementaire <input type="checkbox"/> Non réglementaire <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Nombre <input type="checkbox"/>	Non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i> Usage frauduleux, contrefaçon ou destruction des

		<p>marques ou du Marteau de l'Etat servant aux marques forestières réprimée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'article 156 (9) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 en ces termes : est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de ... l'usage frauduleux, la contrefaçon ou la destruction des marques, marteaux forestiers, bornes ou poteaux utilisés par les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas ; • l'article 204 (1d) du Code pénal en ces termes : Amende de 40.000 à 4.000.000 Fcfa et/ou emprisonnement de un à cinq ans (Art. • l'article 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994
Martelage des billes sur parc	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Idem
Respect des DME	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Non respect des normes techniques d'exploitation i.e Non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i>
Respect des DMA	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Idem
Tenue des LVPR	Mauvaise <input type="checkbox"/>	Idem

IV.13. Contrôle au niveau des aéroports et ports

IV.13.1. Revue documentaire

Il s'agit de contrôler les documents qui accompagnent les différents produits sur parc, dans les conteneurs ou sur les véhicules. Chaque exportateur de produits forestiers doit disposer des documents dont la liste est indiquée dans le tableau ci-dessous. Ces documents doivent être disponibles auprès des transporteurs et auprès des responsables des parcs aéroports et ports.

N°	Descriptif	Vérificateur FLEGT/SNCFF	Constats				Observations
1	Autorisation d'Exportation (Quota/Spécification produits exportés)	SNCFF*	Oui		Non		
2	Bulletin de Spécification	SNCFF*	Oui		Non		
3	Certificat Enregistrement en Qualité d'Exportateur	SNCFF*	Oui		Non		
4	LVD sécurisées, paraphées par l'autorité compétente	SNCFF*	Oui		Non		
5	LVG sécurisées, paraphées par l'autorité compétente	SNCFF*	Oui		Non		
6	LVPR sécurisées, paraphées par l'autorité compétente	SNCFF*	Oui		Non		
7	LV Internationales visées le long du parcours	SNCFF*	Oui		Non		
8	Autorisation CITES	SNCFF*	Oui		Non		
9	Rapport d'Empotage du service forestier du lieu de chargement (transport du bois par conteneurs)	SNCFF*	Oui		Non		
10	Déclaration spéciale sur bordereau visée par le responsable compétent (transport par train)	SNCFF*	Oui		Non		
11	Autorisation Flegt	SNCFF*	Oui		Non		

* Ces documents, exigés par la SNCFF font partie des toutes les grilles de légalité de l'APV-FLEGT Cameroun

IV.13.2. Contrôle terrain

Aspects à contrôler	Constats	Infractions et sanctions possibles
Contrôler sur chaque Lettre de Voiture (LVG, LVD, LVPR, LVI) : Origine, destination, essences, volumes des produits transportés	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Note : préciser les informations manquantes ou incorrectes	Transport sans le lettre de voiture i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 Fraude ou falsification des lettres de voiture réprimées par l'article 158(7) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994
Conformité données des Lettres de Voitures et produits physiques sur parc ou sur véhicules	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981
Conformité données des Bulletins de spécification, LV, Autorisation CITES et produits physiques	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Idem
Marquage des produits et/ou Code barre (billes, colis) sur parcs ou sur véhicules	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i> Usage frauduleux, contrefaçon ou destruction des marques ou du Marteau de l'Etat servant aux marques forestières réprimée par :

		<ul style="list-style-type: none"> • l'article 156 (9) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 en ces termes : est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de ... l'usage frauduleux, la contrefaçon ou la destruction des marques, marteaux forestiers, bornes ou poteaux utilisés par les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas ; • l'article 204 (1d) du Code pénal en ces termes : Amende de 40.000 à 4.000.000 Fcfa et/ou emprisonnement de un à cinq ans (Art. • l'article 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994
Martelage des produits (billes, colis) sur parc	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Idem
Respect DME	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Non respect des normes techniques d'exploitation i.e non respect des clauses du cahier des charges <i>réprimé par les articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i>
Respect DMA	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Idem

IV.14. Contrôle au niveau des gares ferroviaires

IV.14.1. Revue documentaire

Il s'agit de contrôler les documents qui accompagnent les différents produits sur parc, dans les conteneurs ou sur les véhicules. Chaque société doit disposer des documents dont la liste est indiquée dans le tableau ci-dessous. Ces documents doivent être disponibles auprès des transporteurs et du responsable du parc de la gare ferroviaire.

N°	Descriptif	Vérificateur FLEGT/SNCF	Constats			Observations
			Oui	Non		
1	Déclaration spéciale sur bordereau visée par le responsable compétent (transport par train)	SNCF*	Oui	Non		
2	LVD sécurisées, paraphées par l'autorité compétente	SNCF*	Oui	Non		
3	LVG sécurisées, paraphées par l'autorité compétente	SNCF*	Oui	Non		
4	LVPR sécurisées, paraphées par l'autorité compétente	SNCF*	Oui	Non		
5	LV Internationales visées le long du parcours	SNCF*	Oui	Non		
6	Rapport d'emportage du service forestier du lieu de chargement	SNCF*	Oui	Non		
7	Autorisation FLEGT	SNCF*	Oui	Non		
8	Autorisation CITES	SNCF*	Oui	Non		

* Ces documents, exigés par la SNCF font partie des toutes les grilles de légalité de l'APV-FLEGT Cameroun

IV.14.2. Contrôle terrain

Aspects à contrôler	Constats	Infractions et sanctions possibles
Contrôler sur chaque Lettre de Voiture (LVG, LVD, LVPR, LVI) : Origine, destination, essences, volumes des produits transportés	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Note : préciser les informations manquantes ou incorrectes	Transport sans le lettre de voiture i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 Fraude ou falsification des lettres de voiture réprimées par l'article 158(7) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994
Conformité données des Lettres de Voitures et produits physiques sur parc ou sur véhicules	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981
Conformité données des Bulletins de spécification, LV, Autorisation CITES et produits physiques	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981
Marquage des produits et/ou Code barre (billes, colis) sur parcs ou sur véhicules	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i> Usage frauduleux, contrefaçon ou destruction des marques ou du Marteau de l'Etat servant aux marques forestières réprimée par :

		<ul style="list-style-type: none"> • l'article 156 (9) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 en ces termes : est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de ... l'usage frauduleux, la contrefaçon ou la destruction des marques, marteaux forestiers, bornes ou poteaux utilisés par les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas ; • l'article 204 (1d) du Code pénal en ces termes : Amende de 40.000 à 4.000.000 Fcfa et/ou emprisonnement de un à cinq ans • l'article 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994
Martelage des produits (billes, colis) sur parc	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Idem
Respect DME	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Non respect des normes techniques d'exploitation i.e Non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981
Respect DMA	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Idem

IV.15. Contrôle au niveau des postes frontaliers

IV.15.1. Revue documentaire

Il s'agit de contrôler les documents qui accompagnent les différents produits sur parc, dans les conteneurs ou sur les véhicules. Chaque exportateur de produits forestiers doit disposer des documents dont la liste est indiquée dans le tableau ci-dessous. Ces documents doivent être disponibles auprès des transporteurs et du responsable du parc du poste frontalier.

N°	Descriptif	Vérificateur FLEGT/SNCFF	Constats			Observations
			Oui	Non		
1	Déclaration spéciale sur bordereau visée par le responsable compétent (transport par train)	SNCFF*	Oui	Non		
2	LVD sécurisées, paraphées par l'autorité compétente	SNCFF*	Oui	Non		
3	LVG sécurisées, paraphées par l'autorité compétente	SNCFF*	Oui	Non		
4	LVPR sécurisées, paraphées par l'autorité compétente	SNCFF*	Oui	Non		
5	LV Internationales visées le long du parcours	SNCFF*	Oui	Non		
6	Rapport d'emportage du service forestier du lieu de chargement	SNCFF*	Oui	Non		
7	Autorisation FLEGT du pays d'origine	SNCFF*	Oui	Non		
8	Autorisation CITES	SNCFF*	Oui	Non		
9	Certificats d'origine et phytosanitaires	SNCFF*	Oui	Non		

* Ces documents, exigés par la SNCFF font partie des toutes les grilles de légalité de l'APV-FLEGT Cameroun

IV.15.2. Contrôle terrain

Aspects à contrôler	Constats	Infractions et sanctions possibles
Contrôler sur chaque Lettre de Voiture (LVG, LVD, LVPR, LVI) : Origine, destination, essences, volumes des produits transportés	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Note : préciser les informations manquantes ou incorrectes	Transport sans le lettre de voiture i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 Fraude ou falsification des lettres de voiture réprimées par l'article 158(7) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994
Conformité données des Lettres de Voitures et produits physiques sur parc ou sur véhicules	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981
Conformité données bordereau spécial, LV, Autorisation CITES et produits physiques	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Idem
Marquage des produits et/ou Code barre (billes, colis) sur parcs ou sur véhicules	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les <i>articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981</i> Usage frauduleux, contrefaçon ou destruction des marques ou du Marteau de l'Etat servant aux marques forestières réprimée par :

		<ul style="list-style-type: none"> • l'article 156 (9) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 en ces termes : est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de ... l'usage frauduleux, la contrefaçon ou la destruction des marques, marteaux forestiers, bornes ou poteaux utilisés par les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas ; • l'article 204 (1d) du Code pénal en ces termes : Amende de 40.000 à 4.000.000 Fcfa et/ou emprisonnement de un à cinq ans • l'article 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994
Martelage des produits (billes, colis) sur parc	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Idem
Respect DME	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Non respect des normes techniques d'exploitation i.e Non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981
Respect DMA	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Idem

IV.16. Contrôle des produits spéciaux

IV.16.1. Revue documentaire

Il s'agit de contrôler les documents qui accompagnent les différents produits spéciaux le long des parcours d'évacuation, sur un check-point, au niveau des ports, aéroports, gares ferroviaires ou des postes frontaliers. Ces documents doivent être disponibles auprès de l'exploitant et du transporteur de produits spéciaux.

N°	Descriptif	Vérificateur FLEGT/SNCF	Constats			Observations
			Oui	Non		
1	Agrément à la profession forestière	1.1.3 & 1.3.4	Oui	Non		
2	Décision portant attribution du permis spécial par le Ministre en charge des forêts	1.2.3	Oui	Non		
3	Contrat de sous-traitance/partenariat	1.3.1	Oui	Non		
4	Lettre d'approbation du contrat de sous-traitance/partenariat délivrée par le Ministre en charge des forêts	1.3.2	Oui	Non		
5	Autorisation d'implantation et d'exploitation d'un établissement classé du Ministère en charge de l'industrie (transformation)	1.3.5	Oui	Non		
6	Certificat d'enregistrement en qualité de transformateur du Ministère en charge des forêts (transformation)	1.3.6	Oui	Non		
7	Certificat de récolement	2.2.2	Oui	Non		
8	Justificatifs du paiement de la taxe de régénération pour l'année en cours et celle précédant l'année de vérification	2.3.1	Oui	Non		
9	Cahier des charges	2.3.2	Oui	Non		

10	Cahier des charges pour les produits CITES	3.3.5	Oui	Non		
11	Autorisations d'importation délivrées par les autorités compétentes des administrations en charge des forêts et des finances	3.2.1	Oui	Non		
12	Certificat d'Enregistrement en Qualité d'Exportateur	SNCF	Oui	Non		
13	Certificat d'Origine du pays exportateur	3.2.3	Oui	Non		
14	Autorisation/Permis CITES	SNCF	Oui	Non		
15	LV paraphées par l'autorité compétente	3.1.1	Oui	Non		
16	LV Internationales visées le long du parcours	3.2.2	Oui	Non		
17	Bulletins de spécifications	3.3.2	Oui	Non		
18	Certificat de légalité/permis des fournisseurs en cours de validité	3.1.2	Oui	Non		
19	Permis d'exploitation	SNCF	Oui	Non		
20	Autorisation FLEGT du pays d'origine ou tout autre certificat de légalité/gestion durable reconnu par le Cameroun	3.2.4	Oui	Non		
21	Déclaration spéciale su bordereau visée par le responsable compétent (transport par train)	3.3.3	Oui	Non		
22	Rapport d'emportage du service forestier du lieu de chargement (transport par conteneur)	3.3.4	Oui	Non		

IV.16.2. Contrôle terrain

Aspects à contrôler	Constats	Infractions et sanctions possibles
Contrôler sur chaque Lettre de Voiture : Origine, destination, volumes des produits spéciaux transportés	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Note : préciser les informations manquantes ou incorrectes	Transport sans le lettre de voiture i.e non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 Fraude ou falsification des lettres de voiture réprimées par l'article 158(7) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994
Conformité données Lettres de Voitures et produits physiques transportés	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Non respect des clauses du cahier des charges réprimé par les articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981
Conformité données Bulletins de spécification, LV, Autorisation CITES et produits physiques	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Idem
Code barre	Présence <input type="checkbox"/> Réglementaire <input type="checkbox"/> Non réglementaire <input type="checkbox"/> nombre <input type="checkbox"/> Absence <input type="checkbox"/> Nombre <input type="checkbox"/>	Idem
Respect des normes et des techniques d'exploitation	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Idem

V

Canevas du rapport des missions de contrôle

Résumé exécutif dans lequel on précise les difficultés rencontrées.

1. Introduction générale

- 1.1. Contexte de la mission
- 1.2. Objectifs de la mission
- 1.3. Equipe de la mission
- 1.4. Logistique de la mission
- 1.5. Itinéraire et calendrier de la mission

2. Déroulement de la mission dans le département X

2.1. Contrôle de la société, de la commune ou de la communauté, parc à bois, check-point X

2.1.1. Activités administratives

Synthèse des entretiens avec les administrations territoriales, judiciaires locales et les responsables du MINFOF au niveau régional départemental et local

2.1.2. Brève description de la société, commune, communauté

2.1.2.1.1. Présentation de l'entreprise ou de l'opérateur

2.1.2.1.2. Description de ou des titres, unités de transformation

2.1.3. Activités techniques de contrôle (sous forme de narration) dans la société, commune ou communauté

Date de passage de la mission :

Responsables/personnes rencontrées

- 2.1.3.1. Réunion d'ouverture
- 2.1.3.2. Revue documentaire sur site
- 2.1.3.3. Dans les chantiers d'exploitation
- 2.1.3.4. Dans les parcs à bois
- 2.1.3.5. Le long des parcours d'évacuation
- 2.1.3.6. Dans les unités de transformation

- 2.1.3.7. Dans les ports et aéroports et gares ferroviaires
- 2.1.3.8. Au niveau des postes transfrontaliers et check-points

2.1.4. Résultats de la mission

2.1.4.1. Réunion de clôture du contrôle de la société

- 2.1.4.1.1. Synthèse des constats établis
- 2.1.4.1.2. Infractions constatées et sanctions proposées
- 2.1.4.2. Conclusion et recommandations

2.2. Contrôle de la société, de la commune ou de la communauté, parc à bois, check-point X

3. Déroulement de la mission dans le Département Y

Annexes

Liste des personnes rencontrées par société, commune, communauté, parc ferroviaire, check-point.

VI

Suivi de l'exploitation des rapports de mission- canevas de présentation du sommier des infractions

Les dossiers gérés par l'Administration Forestière sont présentés avec les informations suivantes :

- la référence de la mission de contrôle,
- le nom ou raison sociale du contrevenant (avec son adresse complète et le titre d'exploitation forestière concerné),
- l'infraction commise et les références légales,
- la référence du procès-verbal de constatation des infractions (PVC),
- le montant et la référence de la notification primitive d'amende,
- le montant et la référence de la transaction,
- le montant payé (amende primitive, montant issu de la transaction ou caution) ;
- les observations sur l'issue du contentieux (contentieux clos ou en justice).

Le Contentieux suivi au niveau de la justice est présenté avec les informations suivantes :

- les références du dossier ;
- la dénomination de l'affaire et la référence du PVC à l'origine du contentieux ;
- le nom du représentant de l'Etat et/ou la date de constitution et le nom du conseil (éventuellement)
- la nature de la cause i.e. le/les infraction (s) commise(s) ;
- la juridiction saisie ;
- la décision du Juge ;
- les observations.

Sigles et abréviations

AEB	Autorisation d'Enlèvement des Bois
APV	Accord de Partenariat Volontaire
ARB	Autorisation de Récupération des Bois
BNC	Brigade Nationale de Contrôle
CAON	Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National
CCPM	Cercle de Concertation des Partenaires du MINFOF
CCSPM	Cercle de Concertation de la Société Civile Partenaire du MINFOF et du MINEP
CEFDHAC	Conférence sur les Ecosystèmes des Forêts Denses et Humides d'Afrique Centrale
CEU	Carnet Entrée Usine
CEW	Cameroon Environmental Watch
CL	Comité de Lecture
CONAC	Commission Nationale Anti Corruption
CPCFC	Chef de Poste de Contrôle Forestier et de Chasse
CVEPB	Certificat de Ventes aux Enchères Publiques de Bois
DDFOF	Délégué ou Délégation Départementale des Forêts et de la Faune
DMA	Diamètre Minimum d'Aménagement
DME	Diamètre Minimum d'Exploitation
DRFOF	Délégué ou Délégation Régionale des Forêts et de la Faune
EPI	Equipement de Protection Individuelle
FC	Forêt Communautaire
FCle	Forêt Communale
FED	Fonds Européen de Développement
FLEGT	Forest Law Enforcement, Governance and Trade
LV	Lettre de Voiture
LVD	Lettre de Voiture Débités
LVG	Lettre de Voiture Grumes
LVI	Lettre de Voiture Internationale
LVPR	Lettre de Voiture Parc de Rupture

MINEF	Ministère de l'Environnement et des Forêts
MINEP	Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature
MINEPDED	Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable
MINEPAT	Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire
MINFOF	Ministère des Forêts et de la Faune
MINTSS	Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale
NTE	Normes Techniques d'Exploitation
NIMF	Normes d'Intervention en Milieu Forestier
OI	Observateur Indépendant
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PA	Plan d'Aménagement
PAO	Permis Annuel d'Opérations
PEBO	Permis d'Exploitation de Bois d'Œuvre
PGQ	Plan de Gestion Quinquennal
POA	Plan des Opérations Annuelles
PTA	Plan de Travail Annuel
ProPSFE	Programme d'Appui au Programme Sectoriel Forêts-Environnement
REDD	Réduction des Emissions dues à la Dégradation et à la Déforestation
REM	Resource Extraction Monitoring
SEGIF	Service de Gestion de l'Information Forestière
SIGIF	Système Intégré de Gestion de l'Information Forestière
SIGICOF	Système Informatique de Gestion des Infractions Forestières
STBC	Système de Traçabilité des Bois au Cameroun
SVL	Système de Vérification de la Légimité
TEU	Taxe Entrée Usine
UFA	Unité Forestière d'Aménagement
VC	Vente de Coupe
VEP	Vente aux Enchères Publiques

Glossaire

Coupe de récupération du bois : abattage ou récolte de bois sur le site de réalisation d'un projet de développement susceptible de causer la destruction d'une partie du domaine forestier national, ou en cas de désastre naturel aux conséquences semblables.

Dépassement des limites : Agrandissement de la surface du titre au-delà des limites fixées par l'administration en charge des forêts au moment de l'attribution du titre.

Dépassement du quota : Exploitation au-delà du volume (m³ ou nombre de tiges) autorisé par l'administration en charge des forêts.

Enlèvement du bois : Evacuation des bois abandonnés en forêt, sur les parcs des chantiers ou le long des voies d'évacuation, des billes sans marques apparentes locales, échouées en mer et des bois issus d'abattages frauduleux.

Exploitation non autorisée : exploitation sans titre d'exploitation délivré par l'administration en charge des forêts.

Exploitation au-delà des limites : Exploitation au-delà des limites conventionnelles du titre définies par l'administration en charge des forêts.

Documents de base

1. Stratégie Nationale des contrôles forestier et faunique, édition de 2005.
2. Loi 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des Forêts, de la Faune et de la pêche.
3. Décret 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.
4. Décision 135/B/MINEF/CAB du 26 novembre 1999 fixant les procédures de classement des forêts du DFP.
5. Décision N° 0108/D/MINEF/CAB du 9 Février 1998 portant Application des Normes d'Intervention en Milieu Forestier en République du Cameroun.
6. Arrêté n° 0222/A/MINEF/ 25 mai 2001 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre, des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent.
7. Manuel des Procédures d'attribution et des normes de gestion des Forêts Communautaires.
8. Convention CITES.
9. APV-FLEGT Cameroun-UE.
10. Loi 81/013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE

CABINET DU MINISTRE

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE

MINISTER'S CABINET

Décision N° 0680 /D/MINFOF/CAB du 28 DEC 2012

Rendant exécutoire le Guide du Contrôleur Forestier adapté à la Stratégie Nationale de contrôle forestier et faunique et aux grilles de légalités de l'APV-FLEGT au Cameroun.

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche ;
- Vu le Décret N°95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du Régime des Forêts ;
- Vu le Décret N°2005/099 du 26 Avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune modifié et complété par le Décret N°2005/495 du 31 Décembre 2005 ;
- Vu le Décret N°2011/408 du 09 Décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°2011/410 du 09 Décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le rapport de l'atelier de validation du guide du contrôleur forestier adapté à la stratégie de contrôle forestier et faunique et aux grilles de légalités de l'APV-FLEGT Cameroun organisé le 14 décembre 2012 à Yaoundé ;

Considérant les nécessités de service,

DECIDE

Article 1^{er} : Est rendu exécutoire, pour compter de la date de signature de la présente décision, le guide du contrôleur forestier adapté à la stratégie de contrôle forestier et faunique et aux grilles de légalités de l'APV-FLEGT Cameroun par le Ministère des Forêts et de la Faune.

Article 2 : Les services centraux et déconcentrés du Ministère des Forêts et de la Faune sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Ampliations :

- SG/PM (ATCR)
- MINFOF/CAB/SETAT
- SG/MINFOF
- IG/MINFOF
- Toutes les directions
- Toutes les DR/MINFOF
- Tous les syndicats
- Affichage/Celcom
- Chrono

Le Ministre des Forêts et de la Faune



Ngole Philip Ngwese